

Ministère  
du travail,  
de l'emploi  
et de la santé

# BULLETIN

## Officiel

N° 9 - 30 septembre 2011



Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

# Sommaire chronologique

Textes

## 28 avril 2011

**Délégation de gestion du 28 avril 2011** concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (rectificatif) ..... 6

## 29 juin 2011

**Délégation de gestion du 29 juin 2011** concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé ..... 7

## 18 juillet 2011

**Arrêté du 18 juillet 2011** portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 2

## 27 juillet 2011

**Circulaire d'information DGT n° 06 du 27 juillet 2011** répondant aux questions posées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ..... 1

## 18 août 2011

**Arrêté du 18 août 2011** relatif à la nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail ..... 3

## 19 août 2011

**Arrêté du 19 août 2011** portant nominations à la sous-direction des systèmes d'information et à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ..... 4

**Arrêté du 19 août 2011** portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ..... 5

## 12 septembre 2011

**Délégation de gestion du 12 septembre 2011** concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) ..... 8

# Sommaire thématique

Textes

## Administration centrale

<b>Arrêté du 18 juillet 2011</b> portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	2
<b>Arrêté du 19 août 2011</b> portant nominations à la sous-direction des systèmes d'information et à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	4
<b>Délégation de gestion du 28 avril 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (rectificatif) .....	6
<b>Délégation de gestion du 29 juin 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé .....	7
<b>Délégation de gestion du 12 septembre 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) .....	8

## Communication - Information

<b>Délégation de gestion du 29 juin 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé .....	7
---	---

## Contrôleur du travail

<b>Arrêté du 18 août 2011</b> relatif à la nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail .....	3
---	---

## Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

<b>Délégation de gestion du 12 septembre 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) .....	8
--	---

## Direction de l'administration générale, du personnel et du budget

<b>Délégation de gestion du 29 juin 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé .....	7
---	---

## Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

<b>Arrêté du 19 août 2011</b> portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	5
---	---

## Direction des relations du travail

<b>Délégation de gestion du 28 avril 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (rectificatif) .....	6
---	---

## Durée du travail

<b>Circulaire d'information DGT n° 06 du 27 juillet 2011</b> répondant aux questions posées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail .....	1
--	---

## Financement

<b>Délégation de gestion du 12 septembre 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) .....	8
--	---

*Fonds social européen*

<b>Délégation de gestion du 12 septembre 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) .....	8
--	---

*Inspection du travail*

<b>Circulaire d'information DGT n° 06 du 27 juillet 2011</b> répondant aux questions posées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail .....	1
--	---

*Jury*

<b>Arrêté du 18 août 2011</b> relatif à la nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail .....	3
---	---

*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

<b>Arrêté du 19 août 2011</b> portant nominations à la sous-direction des systèmes d'information et à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	4
<b>Délégation de gestion du 28 avril 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (rectificatif) .....	6
<b>Délégation de gestion du 29 juin 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé .....	7
<b>Délégation de gestion du 12 septembre 2011</b> concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155) .....	8

*Négociation collective*

<b>Circulaire d'information DGT n° 06 du 27 juillet 2011</b> répondant aux questions posées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail .....	1
--	---

*Nomination*

<b>Arrêté du 18 juillet 2011</b> portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	2
<b>Arrêté du 18 août 2011</b> relatif à la nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail .....	3
<b>Arrêté du 19 août 2011</b> portant nominations à la sous-direction des systèmes d'information et à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	4
<b>Arrêté du 19 août 2011</b> portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services .....	5

*Syndicat*

<b>Circulaire d'information DGT n° 06 du 27 juillet 2011</b> répondant aux questions posées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail .....	1
--	---

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2011-972 du 16 août 2011</b> modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2011) .....	9
<b>Décret n° 2011-974 du 16 août 2011</b> relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2011) .....	10
<b>Décret n° 2011-983 du 23 août 2011</b> relatif au régime indemnitaire des inspecteurs-élèves du travail ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2011) .....	11
<b>Décret n° 2011-1001 du 24 août 2011</b> portant application des articles L. 7123-11 à L. 7123-15 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2011) .....	12
<b>Décret n° 2011-1002 du 24 août 2011</b> relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2011) .....	13
<b>Décret n° 2011-1018 du 25 août 2011</b> relatif à la rémunération des agents artistiques ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2011) .....	14
<b>Décret n° 2011-1071 du 7 septembre 2011</b> modifiant l'article D. 1233-38 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2011) .....	15
<b>Décret du 24 août 2011</b> portant nomination du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services - M. Blondel (Joël) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2011) .....	16
<b>Décret du 6 septembre 2011</b> portant nomination du président du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi - M. Boulanger (Jean-Marc) ( <i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2011) .....	17
<b>Décret du 13 septembre 2011</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2011) .....	18
<b>Arrêté du 13 juillet 2011</b> portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2011) .....	19
<b>Arrêté du 27 juillet 2011</b> portant création du comité technique de proximité du centre d'études et de recherches sur les qualifications et fixant les modalités de la consultation des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel audit comité ( <i>Journal officiel</i> du 17 août 2011) .....	20
<b>Arrêté du 28 juillet 2011</b> portant nomination (directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 19 août 2011) .....	21
<b>Arrêté du 29 juillet 2011</b> portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 19 août 2011) .....	22
<b>Arrêté du 29 juillet 2011</b> portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 19 août 2011) .....	23
<b>Arrêté du 29 juillet 2011</b> portant nomination (directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2011) .....	24
<b>Arrêté du 29 juillet 2011</b> portant nomination (directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2011) .....	25
<b>Arrêté du 5 août 2011</b> fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2011) .....	26
<b>Arrêté du 8 août 2011</b> portant modification de la composition nominative du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2011) .....	27
<b>Arrêté du 11 août 2011</b> autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail ( <i>Journal officiel</i> du 20 août 2011) .....	28
<b>Arrêté du 16 août 2011</b> portant nomination du secrétaire général du Conseil d'orientation pour l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2011) .....	29

<b>Arrêté du 19 août 2011</b> portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Pays de la Loire) ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	30
<b>Arrêté du 22 août 2011</b> portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2011) .....	31
<b>Arrêté du 23 août 2011</b> relatif à l'indemnité forfaitaire allouée aux inspecteurs-élèves du travail en application du décret n° 2011-983 du 23 août 2011 relatif au régime indemnitaire des inspecteurs-élèves du travail ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2011) .....	32
<b>Arrêté du 25 août 2011</b> fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement dans les services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 7 septembre 2011) .....	33
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Ile-de-France) ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	34
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2011) .....	35
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2011) .....	36
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination d'un responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2011) .....	37
<b>Arrêté du 29 août 2011</b> portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie) ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2011) .....	38
<b>Arrêté du 30 août 2011</b> portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ( <i>Journal officiel</i> du 7 septembre 2011) .....	39
<b>Arrêté du 31 août 2011</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 7 septembre 2011) .....	40
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011</b> portant modification de l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2011) .....	41
<b>Arrêté du 5 septembre 2011</b> portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ( <i>Journal officiel</i> du 14 septembre 2011) .....	42
<b>Arrêté du 7 septembre 2011</b> portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées ( <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2011) .....	43
<b>Arrêté du 13 septembre 2011</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2011) .....	44
<b>Arrêté du 14 septembre 2011</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2011) .....	45
<b>Avis de vacance</b> d'un emploi de sous-directeur ( <i>Journal officiel</i> du 28 août 2011) .....	46
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	47
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	48
<b>Avis</b> relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	49
<b>Avis</b> relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	50



<b>Avis</b> relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	51
<b>Avis</b> relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2011) .....	52
<b>Avis</b> de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2011) .....	53
<b>Avis</b> de vacance d'emplois de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2011) .....	54
<b>Avis</b> de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Picardie) ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2011) .....	55
<b>Avis</b> relatif à la vacance d'emplois de responsable d'unité territoriale dans des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2011) .....	56
<b>Avis</b> de vacance d'emplois d'inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe ( <i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2011) .....	57
<b>Avis</b> de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2011) .....	58
<b>Avis</b> de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Centre) ( <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2011) .....	59

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Durée du travail  
Inspection du travail  
Négociation collective  
Syndicat*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Circulaire d'information DGT n° 06 du 27 juillet 2011 répondant aux questions posées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail**

NOR : ETST1121690C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;  
Circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale ; Mesdames et Messieurs les chefs de pôle T ; Mesdames et messieurs les inspecteurs du travail.*

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, précisée par la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008, a des conséquences importantes pour l'administration du travail, et notamment l'inspection du travail. Afin de renforcer la légitimité et la place de la négociation collective, le volet « démocratie sociale » de la loi a réformé en profondeur le cadre de la négociation collective et le fondement de la légitimité des acteurs dans l'entreprise. Les élections professionnelles sont, en effet, devenues la source de la mesure de l'audience et du calcul du poids des organisations syndicales à tous les niveaux.

En effet, conformément à l'objectif de fonder le dialogue social sur des organisations fortes et légitimes, la loi fait reposer la représentativité syndicale sur des critères renouvelés, appréciés de façon périodique et incontestable, et reposant sur la prise en compte de l'audience électorale au plus près des niveaux où les décisions s'appliquent. L'objectif de légitimité s'applique dans le même temps aux conditions de validité des accords collectifs lesquelles ont été renforcées.

Les élections professionnelles organisées dans les entreprises déclenchent l'entrée en vigueur des nouvelles règles de représentativité. Elles représentent désormais un enjeu essentiel pour les organisations syndicales et suscitent de ce fait de nombreuses questions, notamment lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral, concernant les modalités concrètes de mise en œuvre de la loi.

La présente circulaire a pour objet de répondre aux principales questions posées concernant l'application des règles introduites par la loi du 20 août 2008, tant à l'occasion des opérations préélectorales que s'agissant de l'appréciation et de la comptabilisation des suffrages, de l'appréciation de la validité des accords collectifs, et des conditions de désignation des représentants du personnel.

Les réponses apportées tiennent compte de la jurisprudence déjà développée par la chambre sociale de la Cour de cassation qui conforte la loi du 20 août 2008 et clarifie son interprétation.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE



**Questions-Réponses loi du 20 août 2008**

*(Tous les articles cités sont, sauf mention contraire, issus du code du travail)*

QUESTION	RÉPONSE
Protocole préélectoral et double condition de majorité	
<p>Q. 1 Lorsque la validité des clauses du protocole d'accord préélectoral qui doit être conclu en matière d'élections professionnelles entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par :</p> <p>1. La majorité des syndicats ayant participé à sa négociation ;</p> <p>2. Dont les organisations syndicales représentatives majoritaires en voix ou, à défaut, de résultats disponibles, en nombre.</p> <p>Que devient la deuxième condition de majorité (majorité en suffrages) s'il n'y a pas d'organisation syndicale représentative dans l'entreprise ?</p>	<p>Dans ce cas, seule la première condition de majorité est applicable. Le protocole doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation.</p> <p>L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1.</p>
<p>Q. 2 Lorsque l'employeur a préalablement satisfait à ses obligations de convocation et de négociation du protocole préélectoral, que se passe-t-il si un seul syndicat négocie et signe le protocole ?</p>	<p>Dans ce cas, la signature du protocole est valable puisqu'il est signé par le seul négociateur (l'ensemble des négociateurs l'a signé).</p> <p>L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1.</p>
<p>Q. 3 Comment interpréter la notion de majorité si deux syndicats (pour lesquels on ne dispose pas de suffrages exprimés) négocient et qu'un seul signe ?</p>	<p>Dans ce cas le protocole préélectoral n'est pas valablement signé : la condition de majorité n'est pas remplie en présence d'un seul signataire sur les deux ayant participé à sa négociation.</p> <p>L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1.</p>
<p>Q. 4 Comment prend-on en compte la CFE-CGC dans le calcul de la double majorité ?</p>	<p>Le pourcentage attribué à la CFE-CGC, dans le cadre de la validité du protocole préélectoral, est calculé à partir des suffrages exprimés en sa faveur rapportés à l'ensemble des suffrages exprimés au niveau de l'entreprise. Pendant la période transitoire, lorsque les suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ne sont pas disponibles, la CFE-CGC, comme les autres organisations syndicales représentatives, compte pour 1.</p> <p>L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1.</p>
Les modalités de calcul des suffrages exprimés	
<p>Q. 5 À quoi correspondent les différents « suffrages exprimés » visés dans la loi ?</p> <p>Et pour le délégué syndical ?</p>	<p>Les « suffrages » exprimés à prendre en compte pour être représentatif ou pour la validité des accords correspondent au nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste, au premier tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 10 % des suffrages pour être représentatif (voix portées sur la liste) ;</li> <li>- au moins 30 % des suffrages exprimés pour signer l'accord (voix portées sur la liste) ;</li> <li>- plus de 50 % des suffrages exprimés pour s'opposer (voix portées sur la liste).</li> </ul> <p>La règle selon laquelle les ratures sont prises en compte dès lors qu'elles s'élèvent à plus de 10 % pour l'ordre d'élection des candidats sur une liste n'a aucune incidence en la matière. En effet, ce sont les suffrages portés sur la liste qui sont pris en compte, indépendamment des éventuelles ratures sur un ou plusieurs candidats.</p> <p>Autrement dit, en matière de règles de représentativité, on ne prend pas comme base la moyenne des voix de chaque liste (contrairement au décompte opéré pour l'élection des DP ou CE), ni le total des voix recueillies par les candidats de chaque liste.</p> <p>Pour être désigné délégué syndical, il faut que le candidat sur une liste ait obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom. On prend en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.</p> <p>Pour illustration, à partir de l'exemple de PV rédigé figurant en annexe au présent questions-réponses (Cerfa n° 10114*03) et accessible sur le site : <a href="https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/documents/10156/11171/CERFA_EXEMPLE_CE_TITULAIRE_v1-0.pdf">https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/documents/10156/11171/CERFA_EXEMPLE_CE_TITULAIRE_v1-0.pdf</a>.</p> <p>Pour le calcul des 10 % que doit obtenir l'organisation syndicale, la liste n° 1 obtient 46 % des suffrages (35/75 x 100).</p>

QUESTION	RÉPONSE
	<p>Pour le calcul des 10 % que doit obtenir le candidat sur son nom pour être désigné délégué syndical, M. D qui s'est présenté sur la liste n° 1 a obtenu 41,3 % sur son nom car il a été raturé quatre fois (<math>31/75 \times 100</math>). (Cass. Soc., 6 janvier 2011, n° 10-17.653 et n° 10-60.168, pour le calcul des 10 % que doit obtenir l'organisation syndicale).</p>
<p>Q. 6 Dans une entreprise qui ne dispose pas des résultats du premier tour des dernières élections professionnelles, qui se sont déroulées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, quelles peuvent être les modalités de validation des accords conclus avec des délégués syndicaux, pendant la période transitoire ?</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les accords collectifs valablement conclus sont ceux signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages au premier tour des dernières élections professionnelles, et qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 50 % des suffrages recueillis à ces mêmes élections (art. L. 2232-12 nouveau).</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, si les résultats du premier tour des élections professionnelles ne sont pas disponibles, en raison d'une carence de candidats ou d'absence de dépouillement, il n'était plus possible de valider l'accord signé par le délégué syndical régulièrement désigné en application des dispositions antérieures à la loi.</p> <p>L'article 42 de la loi du 12 mai 2009 de simplification du droit a permis de remédier à l'impossibilité, pour de nombreuses entreprises, de signer des accords d'entreprise ou d'établissement valides du fait de l'application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de ces nouvelles règles de validité des accords collectifs.</p> <p>Pendant la période transitoire qui va précéder les premières élections professionnelles organisées en application de la loi du 20 août 2008, cette modification législative permet aux entreprises qui disposent de délégués syndicaux régulièrement désignés, de signer valablement des accords d'entreprises ou d'établissement et de permettre ensuite leur validation en les soumettant à l'approbation des salariés (technique du référendum de validation).</p>
<p>Les incidences de la carence au premier tour</p>	
<p>Q. 7 Quelle est l'incidence d'une carence au premier tour dans un ou plusieurs des collèges (mais pas de la totalité des collèges) d'un établissement ou d'une entreprise ?</p>	<p>Pour le calcul de la représentativité ou de la validité des accords, on additionne les suffrages exprimés au premier tour des élections et cela même si, du fait d'une carence, on ne dispose pas de suffrage dans certains des collèges de l'entreprise ou de l'établissement.</p> <p>Les suffrages obtenus par une liste seront donc ceux recueillis dans tous les collèges où un premier tour a été organisé au sein de l'entreprise ou de l'établissement.</p> <p>Ces suffrages sont rapportés aux seuls suffrages exprimés dans les collèges où un premier tour a eu lieu.</p> <p>L. 2232-12.</p>
<p>Q. 8 Quelle est l'incidence d'une carence totale au premier tour des élections des titulaires CE, alors que des suffrages ont été recueillis au premier tour des élections des titulaires DP dans un périmètre identique ?</p>	<p>Dans ces conditions, le premier tour des élections des titulaires DP pourra être pris en compte pour la détermination de la représentativité syndicale et la validité des accords conclus à ce niveau.</p> <p>En effet, les suffrages concernés sont les « suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ».</p> <p>L. 2122-1/(Cass. Soc., 13 juillet 2010, n° 10-60.148, les élections DP ne peuvent être prises en compte, que s'il ne s'est pas tenu dans l'entreprise d'élections au CE ou à la DUP permettant de mesurer cette audience).</p>
<p>La validité des accords dans un groupe ou dans une entreprise à établissements multiples</p>	
<p>Q. 9 Comment et quand calculer les suffrages lorsque les élections dans les entreprises du groupe ou les établissements de l'entreprise sont échelonnées dans le temps et organisées pour certaines avant la loi du 20 août 2008 et pour d'autres après la loi ?</p>	<p>1) Les négociateurs</p> <p>Tant que les élections de l'ensemble des entreprises du groupe ou des établissements de l'entreprise n'ont pas été organisées selon les règles issues de la loi du 20 août 2008, la représentativité des organisations syndicales est régie par les règles transitoires.</p> <p>Seules les organisations syndicales bénéficiant de la présomption de représentativité, celles qui étaient représentatives à la date de la publication de la loi et celles qui ont été reconnues représentatives par le juge depuis, sur le fondement des nouveaux critères de représentativité, à l'exception du critère de l'audience, sont représentatives et par conséquent peuvent signer valablement un accord.</p>

QUESTION	RÉPONSE
	<p>2) La validité des accords</p> <p>La base de calcul étant les suffrages recueillis au premier tour des dernières élections professionnelles : on additionne les résultats disponibles des entreprises du groupe ou des établissements de l'entreprise dont les élections ont été organisées avant la loi + ceux des élections organisées postérieurement à la loi.</p> <p>Pendant cette période transitoire, le calcul des suffrages pour la validité des accords devra se faire, au fur et à mesure, de manière « glissante » et ce jusqu'à ce que l'ensemble des entreprises ou établissements aient organisé leurs élections selon la loi du 20 août 2008 pour qu'alors on soit en mesure de les additionner pour obtenir la première mesure de la représentativité des organisations syndicales dans l'entreprise.</p> <p>L. 2121-1/L. 2122-1/L. 2122-4/L. 2232-12/L. 2232-34, article 12, II de la loi/article 11, IV de la loi/article 13 de la loi (Cass. Soc., 10 mars 2010, n° 09-60.246 et n° 09-60.065).</p>
<p>Q. 10 Quelle est l'incidence d'une carence totale de résultats de comité d'entreprise ou de délégués du personnel au premier tour dans l'une des entreprises du groupe ou l'un des établissements d'une entreprise à établissements multiples ?</p>	<p>Dans ce cas, la carence n'empêche pas de recueillir les suffrages exprimés dans les autres entreprises du groupe ou les établissements pour calculer l'audience et permettre de déterminer la représentativité et la validité des accords dans l'entreprise. Dans ce cas, on additionne des suffrages exprimés au premier tour des élections dans toutes les entreprises du groupe ou tous les établissements de l'entreprise dans lesquels des suffrages ont été recueillis. L. 2232-12 et L. 2232-34.</p>
Délégué syndical	
<p>Q. 11 Dans les établissements de 50 salariés et plus, pour être désigné délégué syndical le candidat doit-il avoir obtenu 10 % dans son collège ou sur l'ensemble de l'entreprise ?</p>	<p>Pour être désigné, le délégué syndical doit avoir été candidat (titulaire ou suppléant) au premier tour des dernières élections, indifféremment au CE, à la DUP ou aux DP et avoir obtenu 10 % des suffrages sur son nom, c'est-à-dire dans son collège. On rapporte le nombre de voix obtenues par le candidat au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes dans son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom (voir l'illustration en question n° 5).</p> <p>L. 2143-3/article 5, I de la loi.</p>
<p>Q. 12 Quand et selon quelles formes le délégué syndical perd-il son mandat ?</p>	<p>Selon la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, dans tous les cas, les mandats des représentants syndicaux doivent donner lieu à renouvellement express après chaque échéance électorale (Cass. Soc., 10 mars 2010, n° 09-60.347 ; Cass. Soc., 22 septembre 2010, n° 09-60.435).</p> <p>1) Le délégué syndical ne peut être redésigné dans les quatre cas ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque, dans une entreprise ou un établissement de 50 salariés et plus, l'organisation syndicale n'est plus représentative ;</li> <li>- lorsque, dans une entreprise ou un établissement de 50 salariés et plus, le salarié, en tant que candidat, ne totalise plus 10 % des suffrages sur son nom ;</li> <li>- lorsque, dans une entreprise de moins de 50 salariés, le délégué du personnel désigné comme délégué syndical perd son mandat de délégué du personnel ;</li> <li>- lorsque l'organisation syndicale qui avait désigné une personne délégué syndical lui retire cette désignation, par exemple pour désigner une autre personne.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les trois premiers cas, aucune condition de forme n'est requise pour constater la perte du mandat.</p> <p>Le seul fait que, malgré la perte automatique de son mandat, un ancien délégué syndical poursuive ses missions dans l'entreprise, ne peut être considéré comme une nouvelle désignation, susceptible d'être purgée de tout vice en l'absence de contestation dans les quinze jours.</p> <p>L. 2143-11, alinéa 1/article 5, VI de la loi.</p> <p>2) La perte du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés demeure.</p> <p>La suppression du mandat de délégué syndical est alors subordonnée à un accord entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.</p>

QUESTION	RÉPONSE
	<p>À défaut d'accord, l'autorité administrative peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin.</p> <p>La baisse des effectifs doit être constatée pendant au moins vingt-quatre mois sur les trois années de référence (cf. tribunal administratif de Paris, 20 mars 1984, SCP Yves Bourguet-Philippe Leroy ; circulaires du 25 octobre 1983 et du 17 mars 1993.)</p> <p>L. 2143-11, alinéas 2 et 3.</p>
Le délégué syndical supplémentaire	
<p>Q. 13 Le délégué syndical supplémentaire doit-il être désigné parmi les candidats ayant obtenu 10 % des suffrages sur leur nom ?</p>	<p>Oui.</p> <p>Pour être désigné délégué syndical supplémentaire, les mêmes conditions que pour être désigné délégué syndical sont requises. Il faut avoir été candidat et avoir obtenu 10 % des suffrages sur son nom dans son collège.</p> <p>L. 2143-4/ article 5, III de la loi.</p>
Le représentant de la section syndicale	
<p>Q. 14 Le représentant de la section syndicale peut-il être représentant syndical au comité d'entreprise de droit dans les entreprises de moins de 300 salariés ?</p>	<p>Non.</p> <p>L'exercice de ce mandat de droit est attaché au seul mandat de délégué syndical.</p> <p>L. 2143-22.</p>
Le représentant syndical au comité d'entreprise	
<p>Q. 15 Est-ce qu'un représentant syndical au comité d'entreprise peut-être désigné par une organisation syndicale non représentative ?</p>	<p>Oui, car la possibilité de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise est ouverte à « chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise ». Cette faculté est donc indépendante de la qualité d'organisation représentative.</p> <p>L. 2324-2/ article 5, VII de la loi (Cass. Soc., 8 juillet 2009, solidaires).</p>
<p>Q. 16 Le représentant syndical au comité d'entreprise peut-il être choisi parmi les membres élus du comité d'entreprise (titulaires ou suppléants) ?</p>	<p>Non, l'incompatibilité entre ces deux mandats est maintenue, elle est issue de la jurisprudence (Cass. Soc., 17 juillet 1990, Sté GAN).</p>

A L'ISSUE DE L'ELECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :

2 exemplaires du procès-verbal d'élection ou du procès-verbal de carence à l'inspecteur du travail.

1 exemplaire du procès-verbal d'élection ou du procès-verbal de carence au centre de traitement des élections professionnelles, à l'adresse suivante :

CTEP TSA 79104 76934 ROUEN CEDEX 9



Direction Générale du Travail

Lire attentivement la notice d'accompagnement disponible sur www.travail-solidarite.gouv.fr (informations pratiques / formulaires)

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT MEMBRES TITULAIRES



N° 10114 \*03



IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	COLLÈGE CONCERNÉ	
Raison sociale : <u>DUPONT</u>	DÉNOMINATION DU COLLÈGE LÉGAL :	
Adresse : <u>13 RUE DU CHATEAU</u>	Collège unique <input type="checkbox"/>	
Code postal : <u>77 810 010</u> Ville : <u>VERSAILLES</u>	1 <sup>er</sup> collège : ouvriers, employés <input checked="" type="checkbox"/>	
SIRET de l'établissement : <u>123345678901234</u>	2 <sup>ème</sup> collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	
Autres établissements concernés par l'élection : <u>Liste à compléter au verso</u>	3 <sup>ème</sup> collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	
Numéro de convention collective (IDCC) : <u>3258</u>	Autre <input type="checkbox"/>	
COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : (cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans ce collège)		
Ouvriers <input checked="" type="checkbox"/> 1		
Employés <input checked="" type="checkbox"/> 2		
Techniciens <input type="checkbox"/> 3		
Agents de maîtrise <input type="checkbox"/> 4		
Ingénieurs <input type="checkbox"/> 5		
Cadres <input type="checkbox"/> 6		
Autres : (préciser) <input type="checkbox"/> 7		
INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION		
Durée du mandat des élus : <u>4</u> années		
Nombre total de collèges électoraux (y compris celui-ci) : <u>13</u>		
S'agit-il d'une élection partielle (si Oui, cochez la case) : <input type="checkbox"/>		
Date du précédent scrutin (JJ/MM/AAAA) : <u>20/12/2009</u>		

MT1

RÉSULTATS CONCERNANT LE 1 <sup>er</sup> TOUR		1. Y a-t-il eu carence ? (cocher)		Nombre de listes présentées au premier tour	
Date du 1 <sup>er</sup> tour (JJ/MM/AAAA) :	<u>20/12/2009</u>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	<u>02</u>	
A. Nombre d'électeurs inscrits	<u>A = 100</u>	2. Le quorum a-t-il été atteint ?		Nombre de sièges à pourvoir par le collège <u>P = 05</u>	
B. Nombre de votants	<u>B = 80</u>	QUORUM = $E = \frac{A}{2} = \frac{100}{2} = 50$		Quotient électoral (2 décimales)	
C. Bulletins blancs ou nuls	<u>C = 5</u>	<input type="checkbox"/> Non si D est inférieur à E		$G = \frac{D}{P} = \frac{75}{5} = 15$	
D. Suffrages valablement exprimés (B - C)	<u>D = 75</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui si D est supérieur à E			

NOMS et PRENOMS des candidats groupés par liste (sauter une ligne entre chaque liste). Le nom des candidats élus sera souligné

Sexe H ou F	Désignation des syndicats ayant présenté des listes (préciser le cas échéant l'organisation interprofessionnelle de rattachement)	Nombre de bulletins valables (recueillis par chaque liste (Total égal à D))	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Si le quorum n'est pas atteint, ne pas remplir.								ELUS Porter la mention «Elu»	Nombre d'élus par liste
				Total des voix (bulletins) par les candidats de chaque liste T	Nombre de candidats présentés par chaque liste N	Moyenne des voix de chaque liste $V = \frac{T}{N}$ (2 décimales)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = \frac{V}{G}$	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs de rapport $\frac{K+1}{V}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			12		
								1 <sup>er</sup> siège B	2 <sup>ème</sup> siège 10	3 <sup>ème</sup> siège 11			
LISTE N°1													
M. A	H SYNDICAT 1	35	34	168	5	33,6	2					ELU	2
Mme B	F SYNDICAT 1	35	35	168	5	33,6	2					ELUE	2
Mme C	F SYNDICAT 1	35	33	168	5	33,6	2						2
M. D	H SYNDICAT 1	35	31	168	5	33,6	2						2
Mme E	F SYNDICAT 1	35	35	168	5	33,6	2						2
LISTE N°2													
Mme F	F SYNDICAT 2	40	38	194	5	38,8	2	1				ELUE	3
M. G	H SYNDICAT 2	40	40	194	5	38,8	2	1				ELU	3
M. H	H SYNDICAT 2	40	37	194	5	38,8	2	1				ELU	3
Mme I	F SYNDICAT 2	40	39	194	5	38,8	2	1					3
M. J	H SYNDICAT 2	40	40	194	5	38,8	2	1					3

Paraphe des membres du bureau de vote

Dans le cas où des listes communes se sont présentées au 1er tour, précisez :

Nom de la liste commune	Noms des organisations entrant dans cette liste (avec intitulé de l'organisation interprofessionnelle de rattachement)	Répartition des suffrages entre organisations (en %)

Signatures du PV par les membres du bureau de vote au verso.





## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Administration centrale Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 18 juillet 2011 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSC1118328A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1996 portant création du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2007 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Michel Lucas, inspecteur général honoraire des affaires sociales, est reconduit dans ses fonctions de président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour une durée de deux ans.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 18 juillet 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Contrôleur du travail*

### *Jury*

### *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 18 août 2011 relatif à la nomination des membres de la commission de sélection des candidatures à l'entrée en classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail**

NOR : ETSO1181189A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2011 portant création d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2011 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de 2011 ;

Vu la proposition du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 août 2011,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la commission de sélection prévue par l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2011 portant création d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail :

- en qualité de personne qualifiée, M. Jean-Pierre LACROIX, préfet honoraire ;
- en qualité d'universitaire, Mme Christelle VARIN, maître de conférences ;
- en qualité de membre du corps de l'inspection du travail, M. Olivier BOUVIER, inspecteur du travail.

Le directeur général du travail est représenté par Mme Anne TREBUCQ, directrice du travail.

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est représenté par Mme Christine MIDY, attachée principale des affaires sociales.

#### Article 2

M. Jean-Pierre LACROIX est nommé président de la commission de sélection.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 18 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice des ressources humaines,*  
J.-C. MICHAUD

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels,  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

**Arrêté du 19 août 2011 portant nominations à la sous-direction des systèmes d'information et à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services**

NOR: ETSO1181190A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition de la chef de service, adjointe au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> août 2011, au sein de la sous-direction des systèmes d'information de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services :

Mme Marie-Agnès BOCQUELET, agent contractuel, adjointe au sous-directeur des systèmes d'information, est nommée chef du bureau chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information ;

M. Vincent SCHIELE, attaché d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information ;

Mme Clarisse LAFOREST, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau chargé des projets des systèmes d'information ;

M. Dominique PREVOST, agent contractuel, est nommé adjoint au chef du bureau chargé des projets des systèmes d'information ;

Mme Rose-Marie DECEROI-SERPE, agent contractuel, est nommée chef du bureau chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs ;

M. Philippe DECOURT, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs ;

M. Gilles MORMICHE, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs.

#### Article 2

À compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au sein de la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services :

Mme Alexa GUENA-ANDERSSON, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière ;

M. Bruno GIQUEAUX, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 19 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

N. MARTHIEN

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels,  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 19 août 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services**

NOR: ETSO1181191A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition de la chef de service, adjointe au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Isabelle LAFFARGUE-GULLON, agent contractuel hors catégorie, est nommée responsable du centre de documentation interdirections à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 6 juin 2011.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 19 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*  
N. MARTHIEN

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale  
Direction des relations du travail  
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (rectificatif)**

NOR : ETSO1181163Z

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Rectificatif au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé n° 6 du 30 juin 2011, texte n° 7, après les signatures, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE  
À LA DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT LA FONCTION D'ORDONNATEUR  
ET L'ORGANISATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ENTRE LA DAGEMO ET LA DGT

### Préambule

Les lois n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 instituent la nécessité de mesurer la représentativité et l'audience des organisations syndicales de salariés dans toutes les entreprises de France.

La mesure de cette représentativité et de cette audience suppose la mise en place d'outils informatiques permettant de prendre en compte et de traiter les différents résultats des élections concernées.

La conduite de cette opération nécessite la mise en place d'une organisation et d'un circuit de gestion coordonnés entre le DAGEMO (pouvoir adjudicateur sur le segment d'achat « prestations informatiques ») et le DGT (responsable du programme 111), qui constituent une dérogation aux principes posés par la délégation de gestion passée entre le DAGEMO et le DGT.

### 1. Objet de l'annexe

La présente annexe précise les modalités de gestion applicables à l'unité opérationnelle (UO) spécifique 0111-CDGT-CMAR (DAGEMO SDSI UO MARS) du BOP 0111-CDGT d'administration centrale sur le programme 111.

Par exception aux stipulations de la délégation de gestion entre le DAGEMO et le DGT, le DAGEMO demeure chargé de la consommation des autorisations d'engagements et des crédits de paiement imputés sur l'UO spécifique 0111-CDGT-CMAR (DAGEMO SDSI UO MARS) du BOP d'administration centrale sur le programme 111 relevant de la compétence du DGT.

### 2. Organisation et périmètre des opérations

Cette UO qui regroupe les crédits nécessaires aux opérations de mesure de la représentativité des organisations syndicales dans les entreprises et les PME (MARS) et de l'audience de ces mêmes organisations dans les très petites entreprises (TPE) est codifiée dans CHORUS sous le numéro 0111-CDGT-CMAR.

Elle est placée sous la responsabilité du sous-directeur des systèmes d'information de la DAGEMO.

Elle ne concerne que les marchés concourant à la mise en place des systèmes d'information permettant de stocker et d'utiliser les informations des deux projets, notamment les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

La sous-direction des systèmes d'information (SDSI) de la DAGEMO est en charge de la conduite des opérations sur le segment d'achat « prestations informatiques », dont elle a la responsabilité.

Pour les différents marchés concourant à la mise en place des systèmes d'information MARS et TPE, la DAGEMO a la charge, en concertation avec le bureau RT2 de la DGT, de mettre en œuvre l'intégralité des procédures applicables à la passation des marchés publics, de la publication au *BOAMP* jusqu'à la notification au titulaire.



Les habilitations nécessaires à la saisie et au suivi des actes dans CHORUS concernant le projet MARS sont données aux agents de la SDSI dans les mêmes conditions que celles relatives au programme 155.

Les délégations de signatures du DAGEMO aux agents de la SDSI au titre du programme 155 sont réputées valables pour ce qui concerne la gestion des projets MARS et TPE à partir des crédits du programme 111.

La consommation des crédits d'AE et de CP se fera au titre de la sous-action 3 « Audience syndicale » dans l'action 3 « Dialogue social et démocratie sociale » du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

### 3. Définition du circuit de gestion

#### 3.1. Les actes de gestion incombant au DAGEMO

3.1.1. En qualité d'ordonnateur principal délégué de la dépense, la sous-direction des systèmes d'information de la DAGEMO a la charge de :

- gérer les crédits d'AE et de CP de l'UO spécifique 0111-CDGT-CMAR (DAGEMO SDSI UO MARS), tant au niveau des crédits de fonctionnement que des crédits d'investissement ;
- transmettre au CSP ou saisir dans CHORUS Formulaire les données concernant les engagements juridiques, notamment les marchés formalisés et les bons de commande sur marché ;
- certifier, saisir et valider final les services faits dans CHORUS Formulaire, notamment pour les prestations relevant de la maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- transmettre au CSP tous les documents prévus par la charte de gestion du CSP ;
- suivre la consommation des crédits d'AE et de CP et d'en rendre compte au DGT ;
- saisir toutes les opérations de fin de gestion concernant les projets MARS et TPE et de fournir au DGT un dossier l'informant des montants à inscrire éventuellement au titre des provisions pour charges et/ou des charges restant à payer ;
- mettre en œuvre les procédures de fin de gestion concernant les calculs afférents à la ventilation des crédits d'investissement pour la mise à jour de la comptabilité de l'État ;
- calculer les demandes de crédits report sur l'UO spécifique 0111-CDGT-CMAR (DAGEMO SDSI UO MARS) et d'en informer le DGT pour que ce dernier en fasse la demande selon les conditions mises en place par la direction du budget.

#### 3.1.2. Au titre de la gestion CHORUS

Pour effectuer les saisies dans CHORUS Formulaire ou directement dans CHORUS, la DAGEMO utilisera les codes suivants :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Organisation d'Achat (OA).....	C010
Groupe d'Acheteurs (GA).....	6BQ
Groupe Utilisateurs (GU).....	DGTBU00075
Siret Acheteur (DGT).....	120 037 015 00027
Centre de coûts.....	DGTRT00075
Centre financier (UO).....	0111-CDGT-CMAR
Domaine Fonctionnel.....	111-03-03
Activité.....	011100000032

#### 3.2. Les actes de gestion relevant du DGT

##### 3.2.1. Au titre des marchés publics

Le DGT définit les besoins à couvrir pour la réalisation des projets MARS et TPE.

En concertation avec le DAGEMO, chargé d'établir un budget prévisionnel, il estime le besoin en crédits d'AE et de CP nécessaires pour couvrir les dépenses des marchés à venir ou en cours et les intègre dans ses demandes de crédits à l'occasion de l'élaboration des projets de loi de finances. Ces crédits sont retracés dans le DPBI soumis chaque année au visa du contrôle budgétaire.

Il suit avec le DAGEMO, dans le cadre des comités de pilotage mis en place à cet effet, la bonne réalisation des différentes prestations demandées aux titulaires des marchés publics relatifs aux projets MARS et TPE.

Il fournit au DAGEMO pour les marchés gérés par la SDSI les attestations de service fait en utilisant les documents mis en place par cette dernière.

##### 3.2.2. Au titre de la gestion budgétaire

Le DGT dote, chaque année budgétaire, l'UO spécifique 0111-CDGT-CMAR (DAGEMO SDSI UO MARS) avec les crédits d'AE et de CP indispensables à la passation et au paiement des marchés relatifs aux projets MARS et TPE, sur le fondement d'un budget prévisionnel.

Il met en place, en concertation avec le DAGEMO, un échéancier de mise à disposition des crédits inscrits en loi de finances sur son programme (P111) en fonction des besoins en crédits d'AE et de CP pour assurer la gestion courante des marchés MARS et TPE.

Il organise des réunions de suivi budgétaire et comptable avec le DAGEMO selon un calendrier à fixer d'un commun accord.

#### 4. Durée de l'annexe

La présente annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour toute la durée des projets MARS et TPE. La présente annexe sera caduque de fait en cas de modification substantielle, notamment de l'organisation du pouvoir ordonnateur ou du pouvoir adjudicateur, ou d'annulation de la délégation de gestion entre le DAGEMO et le DGT.

#### 5. Conservation et archivage des dossiers

La SDSI assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion, notamment les actes des procédures, les engagements juridiques et les services faits.

### CARTOGRAPHIE DES SEGMENTS D'ACHAT ET DES SERVICES RESPONSABLES

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
Communication	Événementiel	Colloques, séminaires et rencontres (préparation, coordination et organisation)	DICOM
		Réalisation de stand (salons, foire...)	DICOM
		Conférences et revues de presse	DICOM
	Opération de communication	Achat et gestion d'espaces publicitaires	DICOM
		Campagnes de communication (préparation, conception, coordination, suivi et évaluation)	DICOM
		Plates-formes de renseignement téléphonique (suivi et mise en œuvre)	DICOM
		Publications d'ouvrages	DICOM
		Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique	DICOM
		Services de conception d'expositions temporaires	DICOM
		Service de création graphique et multimédia	DICOM
		Services de conception, de production, de distribution, de projection, de traduction et de promotion ou de publicité de films ou d'œuvres audiovisuelles et multimédia	DICOM
		Service de gestion de la vidéothèque	DICOM
		Service de conception, de réalisation et de commande de reportages photographiques	DICOM
		Gestion de la photothèque	DICOM
		Assistance rédactionnelle	DICOM
		Études de communication	Sondages et études d'opinion
	Études préalables et postérieures aux actions nationales d'information		DICOM
Études de lectorat ou d'évaluation des publications	DICOM		
Action d'évaluation des campagnes	DICOM		
Études	Études, évaluations et recherches dans le champ de la mission travail et emploi	Études, évaluations et recherches inscrites au programme de travail de la DARES	DARES
	Études, évaluations et recherches sur les conditions de travail	Prestations de services d'études scientifiques et médicales sur les conditions de travail, la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail	DGT
Prud'hommes	Toute dépense proprement spécifique à l'opération électorale		DGT
Fonctionnement courant	Abonnements et documentation	Abonnements journaux et magazines et prestations liées	DLP
		Enregistrements sonores audio et informatiques	DLP
		Ouvrages de documentation technique et générale tous supports	DLP

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE	
	Affranchissement	Affranchissement et expédition	DLP	
		Matériel d'affranchissement	DLP	
	Déplacement	Agences de voyage et autres services de déplacement	DLP	
	Prestations générales		Fournitures et petit matériel de bureaux	DLP
			Mobilier (achat et location)	DLP
			Denrées alimentaires	DLP
			Habillement	DLP
			Matériel de surveillance	DLP
			Fourniture de papier et dérivés (enveloppes...)	DLP
			Diverses spécialités pharmaceutiques	DLP
			Blanchisserie, teinturerie	DLP
			Enlèvement, tri, stockage des ordures ménagères	DLP
			Nettoyage des locaux	DLP
			Matériel électrique	DLP
			Outillage	DLP
			Gardiennage, surveillance d'immeuble...	DLP
			Frais de représentation et de manifestations des services, locations de salles	DLP
			Formations générales des agents du ministère	INTEFP
			Formations informatiques à l'attention des informaticiens de l'AC	SDSI
			Démarché qualité, audit conseil, études organisationnelles	DLP
			Aide psychologique	SDRH
			Politique de protection sociale	SDRH
			Services juridiques	SDRH
	Restauration	Restauration collective	SDRH	
	Transport		Transport de personnes	DLP
			Transport de matériel, marchandises	DLP
			Transport de matériel informatique	SDSI
	Véhicules		Achat et location de véhicules légers	DLP
			Entretien de véhicules légers	DLP
			Carburants, lubrifiants	DLP
			Matériel de transport	DLP
			Véhicules spécifiques	DLP
Assurances automobiles			DLP	
Contrôle technique automobile			DLP	
Immobilier	Loyers et charges locatives	Locations immobilières	DLP	
		Charges connexes aux loyers	DLP	
	Prestations de bâtiment		Aménagement de locaux	DLP
			Maintenance des ascenseurs et monte-charges	DLP
			Sécurité incendie	DLP
			Désinfection, dératisation, désinsectisation...	DLP
			Autres entretiens immobiliers	DLP
			Équipement électrique et d'éclairage	DLP
			Peintures, vernis, adjuvants encres d'imprimerie	DLP
	Services d'architecture	DLP		
	Énergies et fluides		Eau	DLP
			Électricité	DLP
			Gaz	DLP
			Chauffage et climatisation	DLP
			Autres énergies	DLP

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
	Travaux publics	Autres travaux	DLP
Informatique	Internet	Conception, réalisation et maintenance des sites Internet grand public	DICOM
		Conception, réalisation et maintenance des sites Internet métier	SDSI
	Logiciels	Acquisition et maintenance des logiciels et progiciels	SDSI
	Matériel informatique	Matériel informatique (bureautique, serveurs...)	SDSI
		Maintenance matériel informatique	SDSI
		Consommables informatiques	DLP
		Matériel informatique d'infrastructure nationale (réseau, routeurs, serveurs hébergeant les applications nationales)	SDSI
		Maintenance et entretien des serveurs	SDSI
	Prestations informatiques	AMO informatique	SDSI
		Prestations d'analyse et de développement des systèmes d'information	SDSI
		Autres services informatiques	SDSI
		Assistance informatique	SDSI
Études informatiques	Prestations de services d'études informatiques	SDSI	
Reprographie	Impression	Impression	SDSI
		Routage	Tous
		Impression, routage et saisie de données sur opération	Tous
	Reprographie	Matériel de reprographie (achat et location)	DLP
		Photocopieurs	SDSI
		Maintenance de reprographie	DLP
Télécommunication	Téléphonie	Équipement et maintenance de matériel	SDSI
		Services de téléphonie filaire et mobile (abonnements et communications)	SDSI
	Réseau	Équipement et maintenance de matériel	SDSI
		Services de réseaux de transmission de données (abonnements et communications)	SDSI

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale  
Communication - Information  
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget  
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

### **Délégation de gestion du 29 juin 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé**

NOR : ETSO1181192X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

M. Luc ALLAIRE, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

M. Laurent SETTON, délégué à l'information et à la communication, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'organisation de la délégation à l'information et à la communication ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions, article 5 ;

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité aux rôles définis par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir le respect des normes et la cohérence en matière financière, tout en optimisant le processus d'allocation des ressources ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion renouvelées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 155,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la délégation de gestion*

Par la présente délégation de gestion, le délégrant confie au délégataire la signature des engagements juridiques et la certification des services faits relevant de sa compétence lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS. Elle organise le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les segments d'achat relevant de sa compétence.

#### Article 2

##### *Obligations du délégataire*

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document, notamment :

2.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires. Ces contrôles de premier niveau (1) sont définis par le délégataire et doivent être adaptés pour permettre d'assurer un contrôle de fond en ce qui concerne les supports juridiques, notamment ceux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

(1) Exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels.

Il assure la saisie et la validation des formulaires CHORUS et des fiches de liaison pour les actes de gestion relevant de sa compétence.

2.2. Avant signature par le représentant du pouvoir adjudicateur, le délégataire soumet à l'avis conforme de la sous-direction des affaires financières (SDAF – bureau AF3) l'ensemble des propositions d'engagement juridique (1) – hors bons de commande sur marché – supérieurs ou égaux à 90 000 € HT et tous les avenants et marchés complémentaires sur les dossiers afférents. Les marchés publics sont soumis au contrôle à deux étapes de la procédure : avant la publicité et avant la notification du marché.

La SDAF est destinataire de l'ensemble des éléments nécessaires à un examen pertinent du dossier. En particulier, lorsqu'un marché est inclus dans une opération, l'ensemble des éléments relatifs à cette opération lui sont communiqués.

Au vu des observations de la SDAF, le délégataire communique par voie électronique dans les six jours ouvrés les suites à donner sur le projet (attente pour corrections, validation en l'état...).

Les dossiers devant faire l'objet d'un visa du contrôleur budgétaire lui sont communiqués par la SDAF (bureau AF1) accompagnés des avis émis.

2.3. Il met à disposition les équipes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans le cadre des contrôles *a posteriori* mentionnés à l'article 3.2 de la présente délégation de gestion.

2.4. Au titre de l'animation du contrôle interne :

- le délégataire désigne au sein de ses services un référent du contrôle interne, interlocuteur de la sous-direction des affaires financières pour l'ensemble des problématiques liées au circuit et à l'exécution de la dépense ;
- il participe activement à la réalisation du plan d'action ministériel de contrôle interne (PAM) et aux travaux de rédaction des supports de contrôle interne (référentiels, guide de procédure, etc.) pilotés par la SDAF ;
- dans la déclinaison du PAM, il assure la mise en œuvre d'un plan d'action annuel de contrôle interne au sein de ses services.

### Article 3

#### *Obligations du délégant*

3.1. Les avis rendus en application de l'article 2.2 de la présente délégation sont émis par écrit dans les six jours ouvrés suite à la communication du dossier complet.

3.2. La SDAF se tient à la disposition des services gestionnaires pour toute demande d'expertise relative à la dépense.

3.3. Conformément à la circulaire du 29 février 2009 de la Dagemo relative à la suppression des CAO pour les marchés publics de l'État, la SDAF pourra participer en qualité d'expert à la commission opérationnelle d'examen des offres selon les besoins exprimés par la Dicom.

3.4. La SDAF réalisera ponctuellement des plans de contrôles sur pièces et sur place, principalement sur le champ des compétences déléguées (certification du service fait, régularité juridique des actes de dépense inférieurs à 90 000 €, etc.) et sur le respect de la présente délégation. Formalisé par un cahier des charges, tout plan de contrôle fera l'objet d'un rapport remis au responsable du service.

3.5. Le délégant anime les travaux de contrôle interne et apporte un appui aux services pour la mise en œuvre des plans d'actions mentionnés à l'article 2.4 de la présente délégation.

### Article 4

#### *L'organisation du pouvoir adjudicateur*

Le pouvoir adjudicateur est organisé en fonction des segments d'achat dont la liste est annexée à la présente délégation.

Au titre du pouvoir adjudicateur, le délégataire :

- assure tous les ans le recensement ministériel des besoins pour les segments qui lui sont rattachés ;
- alimente le recensement ministériel des besoins des autres responsables de segments ;
- définit et organise au sein de ses services, ou par délégation expresse au profit d'un autre représentant du pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses segments (2) ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans son service ;
- transmet les décisions de reconduction au contrôle budgétaire.

### Article 5

#### *Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel*

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

(1) Marchés publics, subventions, conventions, etc.

(2) Il ne sera pas mis fin aux marchés passés par un service non responsable du segment concerné.



Article 6

*Modification de la délégation de gestion*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 7

*Durée de la délégation de gestion, reconduction*

La présente délégation de gestion annule et remplace la charte de gestion signée et publiée le 30 août 2009. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2011. Elle est reconductible tacitement par période d'un an après cette date. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 8

*Conservation et archivage des dossiers*

La délégation de gestion est publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

Fait le 29 juin 2011.

Le délégant :

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le délégataire :

*Le délégué à l'information  
et à la communication,*

L. SETTON

## ANNEXE

## CARTOGRAPHIE DES SEGMENTS D'ACHAT ET DES SERVICES RESPONSABLES

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
Communication	Événementiel	Colloques, séminaires et rencontres (préparation, coordination et organisation)	DICOM
		Réalisation de stands (salon, foire...)	DICOM
		Conférences et revues de presse	DICOM
	Opération de communication	Achat et gestion d'espaces publicitaires	DICOM
		Campagnes de communication (préparation, conception, coordination, suivi et évaluation)	DICOM
		Plates-formes de renseignement téléphonique (suivi et mise en œuvre)	DICOM
		Publications d'ouvrages	DICOM
		Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique	DICOM
		Services de conception d'expositions temporaires	DICOM
		Service de création graphique et multimédia	DICOM
		Services de conception, de production, de distribution, de projection, de traduction et de promotion ou de publicité de films ou d'œuvre audiovisuelles et multimédia	DICOM
		Service de gestion de la vidéothèque	DICOM
		Service de conception, réalisation et commande de reportages photographiques	DICOM
		Gestion de la photothèque	DICOM
	Assistance rédactionnelle	DICOM	
	Étude de communication	Sondages et études d'opinion	DICOM
Études préalables et postérieures aux actions nationales d'information		DICOM	
Études de lectorat ou d'évaluation des publications		DICOM	
Action d'évaluation des campagnes		DICOM	
Études	Études, évaluations et recherches dans le champ de la mission travail et emploi	Études, évaluations et recherches inscrites au programme de travail de la DARES	DARES
	Études, évaluations et recherches sur les conditions de travail	Prestations de services d'études scientifiques et médicales sur les conditions de travail, la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail	DGT
Prud'hommes	Toute dépense proprement spécifique à l'opération électorale		DGT

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
Fonctionnement courant	Abonnement et documentation	Abonnements journeaux et magazines et prestations liées	DLP
		Enregistrements sonores audio et informatiques	DLP
		Ouvrages de documentation technique et générale tous supports	DLP
	Affranchissement	Affranchissement et expédition	DLP
		Matériel d'affranchissement	DLP
	Déplacement	Agence de voyage et autres services de déplacement	DLP
	Prestations générales	Fourniture et petit matériel de bureaux	DLP
		Mobilier (achat et location)	DLP
		Denrées alimentaires	DLP
		Habillement	DLP
		Matériel de surveillance	DLP
		Fourniture de papier et dérivés (enveloppes...)	DLP
		Diverses spécialités pharmaceutiques	DLP
		Blanchisserie, teinturerie	DLP
		Enlèvement, tri, stockage des ordures ménagères	DLP
		Nettoyage des locaux	DLP
		Matériel électrique	DLP
		Outils	DLP
		Gardiennage, surveillance d'immeuble...	DLP
		Frais de représentation et de manifestations des services, locations de salles	DLP
		Formations générales des agents du ministère	INTEFP
		Formations informatiques à l'attention des informaticiens de l'AC	SDSI
		Démarche qualité, audit conseil, études organisationnelles	DLP
		Aide psychologique	SDRH
		Politique de protection sociale	SDRH
		Services juridiques	SDRH
	Restauration	Restauration collective	SDRH
	Transport	Transport de personnes	DLP
		Transport de matériel, marchandises	DLP
		Transport de matériel informatique	SDSI

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
	Véhicules	Achat et location de véhicules légers	DLP
		Entretien de véhicules légers	DLP
		Carburants, lubrifiants	DLP
		Matériel de transport	DLP
		Véhicules spécifiques	DLP
		Assurances automobiles	DLP
		Contrôle technique automobile	DLP
Immobilier	Loyers et charges locatives	Locations immobilières	DLP
		Charges connexes aux loyers	DLP
	Prestations de bâtiments	Aménagement de locaux	DLP
		Maintenance des ascenseurs et monte-charges	DLP
		Sécurité incendie	DLP
		Désinfection, dératisation, désinsectisation...	DLP
		Autres entretiens immobiliers	DLP
		Équipement électrique et d'éclairage	DLP
		Peintures, vernis, adjuvants encres d'imprimerie	DLP
	Services d'architecture	DLP	
	Énergie et fluide	Eau	DLP
		Électricité	DLP
		Gaz	DLP
		Chauffage et climatisation	DLP
		Autres énergies	DLP
Travaux publics	Autres travaux	DLP	
Informatique	Internet	Conception, réalisation et maintenance des sites internet grand public	DICOM
		Conception, réalisation et maintenance des sites internet métier	SDSI
	Logiciels	Acquisition et maintenance des logiciels et progiciels	SDSI
	Matériel informatique	Matériel informatique (bureautique, serveurs...)	SDSI
		Maintenance matériel informatique	SDSI
		Consommables informatiques	DLP
		Matériel informatique d'infrastructure nationale (réseau, routeurs, serveurs hébergeant les applications nationales)	SDSI
	Maintenance et entretien des serveurs	SDSI	

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
	Prestations informatiques	AMO informatique	SDSI
		Prestations d'analyse et de développement des systèmes d'information	SDSI
		Autres services informatiques	SDSI
		Assistance informatique	SDSI
	Études informatiques	Prestations de services d'études informatiques	SDSI
Reprographie	Impression	Impression	SDSI
		Routage	Tous
		Impression, routage et saisie de données sur opération	Tous
	Reprographie	Matériel de reprographie (achat et location)	DLP
		Photocopieurs	SDSI
		Maintenance de reprographie	DLP
Télécommunication	Téléphonie	Équipement et maintenance de matériel	SDSI
		Services de téléphonie filaire et mobile (abonnements et communications)	SDSI
	Réseau	Équipement et maintenance de matériel	SDSI
		Services de réseaux de transmission de données (abonnements et communications)	SDSI

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale  
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  
Financement  
Fonds social européen  
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Délégation de gestion du 12 septembre 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155)**

NOR : ETSO1181193X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et responsable du programme 155,  
désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la charte interdirectionnelle du 15 mars 2007 relative au processus de préparation budgétaire et d'allocation des ressources de la mission travail et emploi ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la DGEFP ;

Vu la circulaire CD-0877 du 14 mai 2007 relative aux circuits financiers des fonds structurels européens gérés par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu la convention de gestion et délégation de gestion du 12 avril 2011 entre le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité en cohérence avec l'organisation ministérielle en place ;

Considérant, la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité aux rôles définis par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion renouvelées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 155,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

### **Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées aux articles suivants, les décisions et leur préparation concernant les dépenses du Fonds social européen – assistance technique (programme 155), ainsi que la signature des engagements juridiques et la certification des services faits relevant de sa compétence lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS.



Article 2

**Cadre budgétaire**

- 2.1. Le BOP FSE est doté exclusivement par les crédits des fonds de concours affectés.
- 2.2. Les crédits du BOP AT-FSE ne sont pas fongibles avec les autres crédits du programme 155.

Article 3

**Actes de gestion confiés au délégataire**

*3.1. Au titre de l'ordonnateur du budget*

Le délégataire :

- prépare les projets de BOP AT-FSE, notamment les documents prévisionnels de gestion prévus à l'article 6 du décret du 27 janvier 2005 susvisé et les communique au délégant (sous-direction des affaires financières – bureau AF 1) au moins cinq jours ouvrés avant leur date de transmission au contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- en sa qualité de responsable de BOP, dote l'unité opérationnelle et effectue les mouvements internes au BOP.

En outre, le délégataire :

- prépare les demandes de reports et les adresse au délégant ;
- adresse au délégant les demandes d'annulation des crédits de fonds de concours qui doivent donner lieu à transport sur le compte de tiers 464.1 enregistré dans la comptabilité de l'État. Cette procédure exceptionnelle est mise en œuvre lors de la clôture d'une programmation communautaire ou lors du constat d'une surévaluation des montants ouverts au regard des besoins exprimés par les différentes UO ;
- adresse au délégant des demandes de modification de la nomenclature, par destination ou par nature.

*3.2. Au titre de l'ordonnateur des dépenses*

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées ci-après, l'ordonnancement des dépenses relevant de sa compétence, soit l'ensemble des actes de gestion, de l'engagement juridique au service fait.

Article 4

**Obligations du délégataire**

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document, notamment :

*4.1. Au titre du budget*

Le délégataire :

- s'engage à respecter les normes budgétaires applicables aux BOP de l'administration centrale, adaptées au contexte spécifique du FSE ;
- communique au délégant, à sa demande, les éléments nécessaires au contrôle des missions déléguées ;
- transmet les documents mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus dans les délais et sous la forme définis par le décret du 27 janvier 2005 et l'arrêté du 29 décembre 2005 modifiés susvisés ;
- apporte au délégant les justificatifs nécessaires à l'instruction des demandes de report de création de fonds de concours ainsi que des demandes de modifications des nomenclatures ;
- communique, pour avis, au délégant les instructions qu'il envisage d'adresser aux services sur la gestion des crédits du BOP.

*4.2. Au titre des dépenses*

4.2.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires. Ces contrôles de premier niveau (1) sont définis par le délégataire et doivent être adaptés pour permettre d'assurer un contrôle de fond des supports juridiques, notamment ceux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Il assure notamment la saisie et la validation des formulaires CHORUS pour les actes de gestion relevant de sa compétence.

4.2.2. Avant signature par le représentant du pouvoir adjudicateur, le délégataire soumet à l'avis de la sous-direction des affaires financières (bureau AF 3) de la DAGEMO l'ensemble des projets d'engagement juridique – hors bons de commande sur marché – supérieurs ou égaux à 90 000 € HT et les avenants et marchés complémentaires sur les dossiers afférents. Les marchés publics sont soumis au contrôle à deux étapes de la procédure : avant la publicité et avant la notification du marché.

Le bureau AF 3 est destinataire de l'ensemble des éléments nécessaires à un examen pertinent du dossier. En particulier, lorsqu'un marché est inclus dans une opération, l'ensemble des éléments relatifs à cette opération lui sont communiqués.

(1) Exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels.

Au vu des observations du bureau AF 3, le délégataire communique par voie électronique dans les deux jours ouvrés les suites données au projet (attente pour corrections, validation en l'état, ...). Les dossiers devant faire l'objet d'un visa du contrôleur budgétaire en application de l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié susvisé lui sont communiqués par le bureau AF 3 accompagnés des avis émis.

4.2.3. Il met à disposition les équipes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans le cadre des contrôles *a posteriori* mentionnés à l'article 5.2.4 de la présente délégation de gestion.

4.2.4. Au titre de l'animation du contrôle interne

Il désigne au sein de ses services un référent du contrôle interne, interlocuteur du bureau AF 3, pour l'ensemble des problématiques liées au circuit et à l'exécution de la dépense des crédits de l'AT-FSE. Celui-ci sera chargé de mener une analyse des risques quant à la gestion des crédits de l'AT-FSE et de mettre en œuvre un plan d'action annuel de contrôle interne.

## Article 5

### Obligations du délégant

#### 5.1. Au titre du budget

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégant (sous-direction des affaires financières – bureau AF 1) :

- adapte les règles budgétaires applicables aux BOP de l'administration centrale et veille au respect de ces règles ;
- émet un avis sur le projet de BOP AT-FSE et le soumet à l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;
- reçoit les comptes rendus de consommation des crédits du BOP AT-FSE au moins cinq jours ouvrés avant les réunions d'exécution avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

#### 5.2. Au titre des dépenses

- 5.2.1. Le bureau AF 3 accuse réception par voie électronique de la réception d'un dossier complet sur lequel il est saisi pour avis en application de l'article 4.2.2 de la présente délégation dès réception dudit dossier.
- 5.2.2. Les avis rendus en application de l'article 4.2.2 de la présente délégation sont émis par écrit dans les six jours ouvrés à compter de la communication du dossier complet.
- 5.2.3. Le bureau AF 3 se tient à la disposition des services gestionnaires pour toute demande d'expertise relative à la dépense.
- 5.2.4. Le bureau AF 3 participe à la demande du délégataire aux commissions mises en place pour l'examen des offres et l'attribution des marchés.
- 5.2.5. Le bureau AF 3 transmet au contrôleur budgétaire les dossiers devant faire l'objet d'un visa en application de l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié susvisé accompagnés des avis qu'il a émis en application de l'article 4.2.2 de la présente convention.
- 5.2.6. Le bureau AF 3 réalise ponctuellement des plans de contrôles sur pièces et sur place principalement sur le champ des compétences déléguées (certification du service fait, régularité juridique des actes de dépense inférieurs à 90 000 €, recensements comptables, etc.) et sur le respect de la présente délégation. Formalisé par un cahier des charges, tout plan de contrôle fait l'objet d'un rapport remis au responsable du service.
- 5.2.7. Le délégant apporte un appui aux services pour la mise en œuvre du plan d'action mentionné à l'article 4.2.4 de la présente délégation.

## Article 6

### L'organisation du pouvoir adjudicateur

Au titre du pouvoir adjudicateur qu'il exerce dans son périmètre de compétences, le délégataire :

- assure tous les ans le recensement ministériel de ses besoins ;
- définit et organise au sein de ses services les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses compétences ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans ses services ;
- procède au recensement économique des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT auprès du comptable (1) ;
- transmet les décisions de reconduction au contrôleur budgétaire.

## Article 7

### Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

(1) Décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics.

Article 8

**Modification de la délégation de gestion**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 9

**Durée de la délégation de gestion, reconduction**

La présente délégation de gestion annule et remplace la délégation de gestion du 14 janvier 2010. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2012. Elle est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 10

**Conservation et archivage des dossiers**

La délégation de gestion est publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

Fait le 12 septembre 2011.

Le déléguant :

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

Le délégataire :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2011

**Décret n° 2011-972 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail**

NOR : ETSD1117204D

**Publics concernés :** employeurs des salariés intermittents du spectacle.

**Objet :** application pour les contributions d'assurance chômage et les cotisations de l'assurance garantie des salaires (AGS) dues au titre des intermittents du spectacle des règles de recouvrement de l'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2011.

**Entrée en vigueur :** le jour suivant la date de publication du décret au *Journal officiel*.

**Notice :** le décret modifie le décret du 30 décembre 2009 qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2011 la date du transfert aux organismes de sécurité sociale du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, à l'exception de celles dues au titre des intermittents du spectacle dont le recouvrement est maintenu à Pôle emploi. L'application du régime de sécurité sociale pour le recouvrement des contributions et des cotisations dues au titre des intermittents du spectacle interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Références :** le décret du 30 décembre 2009, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5422-16 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 mai 2011,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 2009 susvisé, après les mots : « autres que ceux mentionnés au a » sont insérés les mots : « et au e ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2011

### **Décret n° 2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation**

NOR : SCSA1110379D

**Objet :** réduction de la durée d'attribution de l'AAH accordée au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ; définition de la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Notice :** ce décret précise la notion de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap », prévue à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, en tant que critère d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 % mais supérieur ou égal à 50 %. Il précise que la restriction substantielle d'accès à l'emploi compte tenu du handicap est caractérisée par d'importantes difficultés d'accéder à l'emploi qui sont liées exclusivement aux effets du handicap de la personne et qui ne peuvent pas être compensées. Le caractère durable de la restriction est conditionné à des effets prévisibles du handicap pendant au moins un an. Par cohérence, la durée de validité de la reconnaissance d'une telle restriction peut varier entre un et deux ans. Ce texte détermine également les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle, qui sont compatibles ou non avec la reconnaissance d'une telle restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 821-2 et L. 821-4 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 24 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 et le complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 sont accordés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. L'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-2 est accordée par ladite commission pour une période de un à deux ans. »

Art. 2. – Il est créé un article D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Art. D. 821-1-2. – Pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 821-2, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi subie par une personne handicapée qui demande à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés est appréciée ainsi qu'il suit :

« 1° La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi. A cet effet, sont à prendre en considération :

« a) Les déficiences à l'origine du handicap ;

« b) Les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences ;

« c) Les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap ;

« d) Les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités.

« Pour apprécier si les difficultés importantes d'accès à l'emploi sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente par ailleurs les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

« 2° La restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue d'un caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée par le demandeur au regard :

« a) Soit des réponses apportées aux besoins de compensation mentionnés à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;

« b) Soit des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;

« c) Soit des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

« 3° La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée. La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un an à deux ans.

« 4° Pour l'application du présent article, l'emploi auquel la personne handicapée pourrait accéder s'entend d'une activité professionnelle lui conférant les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale.

« 5° Sont compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi :

« a) L'activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé par un demandeur admis au bénéfice de la rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) L'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ;

« c) Le suivi d'une formation professionnelle spécifique ou de droit commun, y compris rémunérée, résultant ou non d'une décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. »

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 241-27 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « R. 241-14 » est remplacée par la référence : « R. 241-24 ».

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

FRANÇOIS FILLON

*La secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
MARIE-ANNE MONTCHAMP



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 août 2011

### Décret n° 2011-983 du 23 août 2011 relatif au régime indemnitaire des inspecteurs-élèves du travail

NOR : ETSO1117897D

**Publics concernés :** inspecteurs-élèves du travail.

**Objet :** création d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour les inspecteurs-élèves du travail versée pendant la durée de leur scolarité à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Entrée en vigueur :** le décret est applicable aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation débute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Notice :** le présent décret a pour objet d'instituer une indemnité forfaitaire mensuelle pour les inspecteurs-élèves du travail, suite à la réforme de leur formation statutaire introduite par le décret n° 2009-1382 du 9 novembre 2009 qui fixe à quinze mois la durée de leur formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les élèves inspecteurs scolarisés, à compter de septembre 2011, pourront bénéficier d'un montant mensuel, fixé par arrêté, sous réserve de respecter une obligation d'assiduité. Cette prime se cumule avec les indemnités de stage versées au titre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment les articles 2 et 3,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les inspecteurs-élèves du travail perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle.

Art. 2. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la fonction publique et du budget fixe le montant de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – L'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est versée sans préjudice des indemnités de stage prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 4. – Le paiement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est suspendu lorsque l'élève se trouve en position d'absence injustifiée ou ne respecte pas l'obligation d'assiduité afférente à la scolarité à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En aucun cas le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle ne peut être maintenu au-delà de la durée normale des études.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation débute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,  
VALÉRIE PÉCRESSE*

*Le ministre de la fonction publique,  
FRANÇOIS SAUVADET*



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2011

### **Décret n° 2011-1001 du 24 août 2011 portant application des articles L. 7123-11 à L. 7123-15 du code du travail**

NOR : ETSX1118262D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 7123-23 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

« Licence d'agence de mannequins et déclaration préalable

« Paragraphe 1

« Délivrance de la licence et déclaration préalable

« *Art. R. 7123-8.* – Toute personne établie sur le territoire national qui exerce une activité de placement de mannequins à titre onéreux doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.

« *Art. R.\* 7123-9.* – La licence d'agence de mannequins est délivrée pour une durée indéterminée par le préfet de Paris. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France instruit le dossier et sollicite l'avis du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France.

« L'arrêté portant délivrance de la licence d'agence de mannequins est notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. R. 7123-10.* – La demande de licence est adressée au préfet mentionné à l'article R.\* 7123-9, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Elle précise le lieu choisi comme siège de l'agence. Elle est accompagnée des documents mentionnés, suivant les cas, à l'article R. 7123-10-1 ou à l'article R. 7123-10-2.

« Lorsque la demande de licence est incomplète, le préfet indique au demandeur les documents manquants et fixe un délai pour la réception de ces pièces.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande de licence assortie d'un dossier complet vaut acceptation.

« *Art. R. 7123-10-1.* – La demande de licence comporte :

« 1° Un extrait K ou un extrait K *bis* de l'entreprise accompagné de ses statuts ;

« 2° Un *curriculum vitae* indiquant, notamment, l'expérience professionnelle du demandeur à la date de la demande ;

« 3° La liste des collaborateurs permanents, des délégués de l'agence et des personnes habilitées à représenter l'agence pour tout ou partie de ses activités, au siège de l'agence ou dans les succursales, avec l'indication, pour chacune d'elles, des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (*curriculum vitae*) ainsi que des fonctions exercées au sein de l'agence ;

« 4° Une copie de l'attestation de la garantie financière mentionnée à l'article L. 7123-19 ;

« 5° Un extrait de bulletin de casier judiciaire n° 2 ou tout document équivalent du demandeur de la licence, des dirigeants sociaux et des gérants de l'agence ;

« 6° Une note sur les conditions dans lesquelles l'agence exercera son activité, notamment au plan géographique, et comportant l'identification des succursales et les secteurs professionnels concernés ;

« 7° Au titre des activités ou professions susceptibles d'entraîner une situation de conflit d'intérêts mentionnées à l'article R. 7123-16, une déclaration indiquant, le cas échéant, les autres activités ou professions exercées et les mandats sociaux détenus par chaque dirigeant, mandataire social, associé, délégué et salarié. La déclaration précise, en outre, l'adresse d'exercice de l'activité en cause ou le siège de la société dont ils sont mandataires. Cette déclaration est également exigée en l'absence d'autres activités ou de mandats sociaux.

« Art. R. 7123-10-2. – Une agence de mannequins, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, produit à l'appui de sa demande de licence les documents mentionnés à l'article R. 7123-10-1. Si cette agence a obtenu dans son pays d'origine un titre d'effet équivalent, elle en produit la copie et est dispensée de produire ceux des documents mentionnés à l'article R. 7123-10-1 qu'elle a dû présenter dans le cadre de la procédure de délivrance de ce titre.

« Art. R. 7123-11. – Le bénéficiaire de la licence informe le préfet mentionné à l'article R.\* 7123-9 dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout changement de lieu du siège social de l'agence ou de ses succursales, ou de modification de ses statuts.

« Il informe le préfet dans le même délai de tout changement de dirigeants, de collaborateurs permanents, de délégués ou d'associés de l'agence en indiquant les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (*curriculum vitae*) ainsi que des fonctions exercées dans le cadre de l'agence de tout nouveau dirigeant, délégué ou associé de cette agence, et transmet au préfet les éléments mentionnés aux 3°, 5° et 7° de l'article R. 7123-10-1.

« Le bénéficiaire de la licence qui cesse ses activités en fait la déclaration au préfet mentionné à l'article R.\* 7123-9 dans le délai d'un mois.

« Art. R. 7123-12. – Les agences de mannequins légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui veulent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national adressent à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution de la prestation et préalablement à celle-ci la déclaration comportant les informations suivantes :

« 1° Les références de l'immatriculation de l'agence à un registre professionnel de son pays d'origine ;

« 2° Le nom ou la raison sociale et l'adresse du lieu d'établissement de l'agence de mannequins ;

« 3° Les nom, prénoms et adresse du domicile des dirigeants de l'agence ;

« 4° La désignation du ou des organismes auxquels l'agence de mannequins verse les cotisations de sécurité sociale ;

« 5° La preuve de l'obtention d'une garantie financière conformément à l'article L. 7123-19 ou la preuve de l'obtention d'une garantie équivalente dans le pays d'établissement ;

« 6° Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'utilisateur ;

« 7° Les lieux, dates, durée et, le cas échéant, les heures d'exécution de la prestation ;

« 8° S'il y a lieu, l'autorisation individuelle pour l'emploi d'enfants mentionnée à l'article L. 7124-1.

« Art. R. 7123-12-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 7123-4-1, les mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui veulent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant, indiquent à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 7123-12 le ou les organismes auxquels ils versent les cotisations de sécurité sociale.

« Art. R. 7123-13. – Le bénéficiaire de la licence adresse au préfet mentionné à l'article R.\* 7123-9, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les trois ans, dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire de l'obtention de la licence, une déclaration certifiant qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation de l'agence au regard des pièces fournies dans la demande initiale, compte tenu, le cas échéant, des documents communiqués en application de l'article R. 7123-11.

## « Paragraphe 2

### « Refus, suspension et retrait de licence d'agence de mannequins

« Art. R. 7123-14. – I. – La licence d'agence de mannequins est refusée ou retirée par le préfet mentionné à l'article R.\* 7123-9 :

« 1° Lorsque l'auteur de la demande de licence ou les dirigeants de l'agence n'offrent pas ou n'offrent plus les garanties de moralité nécessaires. A tout moment, l'autorité administrative peut demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou de tout document d'effet équivalent ;

« 2° Lorsque les dispositions légales ou conventionnelles relatives aux conditions d'emploi des mannequins fixées par les articles L. 7123-5, L. 7123-7 à L. 7123-9, et à l'exercice de l'activité d'agence de mannequins fixées par les articles L. 7123-14, L. 7123-15, L. 7123-17, L. 7123-19 et L. 7123-22, ne sont pas ou ne sont plus respectées.

« Elle est retirée lorsque les dispositions de l'article R. 7123-15 ne sont pas ou ne sont plus respectées.

« II. – En cas d'urgence, et lorsque l'agence de mannequins a commis une irrégularité particulièrement grave, le préfet mentionné à l'article R.\* 7123-9 peut suspendre la licence pour une durée maximum d'un mois.

« III. – La décision portant retrait est motivée. Elle ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai déterminé par le préfet.

« IV. – Les arrêtés portant refus, suspension ou retrait de licence sont notifiés aux intéressés. Les arrêtés portant retrait de licence sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

### « Paragraphe 3

#### « Prévention des conflits d'intérêts

« Art. R. 7123-15. – Pour l'application de l'article L. 7123-15 et dans le cadre du contrôle de son activité, l'agence de mannequins porte à la connaissance de chaque mannequin, de chaque utilisateur et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exercice de l'activité :

« 1° Les modalités de facturation permettant d'identifier la part consacrée à la prestation du mannequin au sens de l'article L. 7123-2 ;

« 2° Au titre des activités ou professions susceptibles d'entraîner une situation de conflit d'intérêts, le détail des mandats sociaux exercés par chaque dirigeant, dirigeant social, associé et salarié indiquant la nature de l'activité ou la qualité de mandataire social, l'adresse d'exercice de l'activité ou le siège de la société dont il est mandataire. Ces informations sont portées à la connaissance du public et des salariés par voie d'affichage interne et sur le site internet de l'agence, s'il existe.

« Art. R. 7123-16. – Les activités ou professions dont l'exercice conjoint avec l'activité d'agences de mannequins sont susceptibles d'entraîner des situations de conflits d'intérêts sont :

« 1° Production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

« 2° Distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production ;

« 3° Organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens ;

« 4° Agence de publicité ;

« 5° Organisation de défilés de mode ;

« 6° Photographe.

« Art. R. 7123-17. – Peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale, et respectivement de 3 000 € et de 15 000 € en cas de récidive, le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 7123-15.

« Art. R. 7123-17-1. – Le préfet du lieu de constat de l'infraction notifie à la personne mise en cause les griefs qui lui sont reprochés et les sanctions encourues et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. La notification est faite par lettre recommandée adressée à l'intéressé avec demande d'avis de réception.

« Pendant le délai mentionné au premier alinéa, l'intéressé peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

« La décision de sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les amendes prévues à l'article R. 7123-17 sont prononcées par arrêté du préfet. Elles donnent lieu à l'émission d'un titre de perception exécutoire, établi par le préfet et recouvré au profit de l'Etat par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 2. – I. – A l'article R. 7124-4 du code du travail, les mots : « des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « interministériel en charge de la cohésion sociale ».

II. – A l'article R. 7124-14 du même code, les mots : « au cours du premier et du troisième trimestre de chaque année civile » sont supprimés.

III. – Au 4° de l'article R. 7124-19 du même code, les mots : « des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « interministériel en charge de la cohésion sociale ».

IV. – Au 4° de l'article R. 7124-20 du même code, les mots : « général de l'action sanitaire et sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris » sont remplacés par les mots : « départemental de la cohésion sociale de Paris ».

V. – L'article R. 7123-24 du même code est abrogé.

Art. 3. – Les licences délivrées avant la publication du présent décret restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 4. – Le Premier ministre et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2011.

Par le Président de la République :  
*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2011

### Décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ETS1024216D

**Publics concernés :** *membres et interlocuteurs du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).*

**Objet :** *modification des missions et de la composition du CNFPTLV.*

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> janvier 2012.*

**Notice :** *le décret précise les missions du CNFPTLV et son champ de compétence. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont également revus notamment en ce qui concerne les modalités de désignation des membres et des vice-présidents, les règles d'élaboration de l'ordre du jour et de vote. Enfin, une quatrième commission chargée des orientations est créée.*

**Références :** *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-1 et L. 6123-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 214-13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 23 juin 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article D. 6123-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6123-1.* – La contribution du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie à la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle prend la forme d'une délibération qui porte notamment sur le contenu de ces politiques, leur organisation et leurs effets attendus. Les orientations pluriannuelles sont établies pour une durée de trois ans, à partir de propositions présentées par l'Etat, les partenaires sociaux et chaque conseil régional selon des modalités définies par le conseil.

« *Art. R. 6123-1-1.* – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie établit :

« 1° Chaque année, un rapport sur l'utilisation des ressources financières affectées à la formation professionnelle initiale et continue ;

« 2° Chaque année, un bilan par bassin d'emploi et par région des actions de formation professionnelle réalisées par l'ensemble des organismes dispensant de telles actions, sur la base des évaluations transmises par chaque comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

« 3° Tous les trois ans, un rapport d'évaluation portant sur tout ou partie des politiques conduites au niveau national, régional, sectoriel et interprofessionnel en matière de formation professionnelle initiale et continue ;

« 4° Tous les trois ans, le bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.

« La définition par le conseil des modalités générales de suivi et d'évaluation des contrats de plan régionaux de développement des formations professionnelles, prévue par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation, prend la forme d'une délibération qui est transmise aux comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle chargés de cette mission. Le conseil établit un rapport de synthèse des travaux réalisés par les comités.

« Les rapports et bilans mentionnés au présent article sont transmis au Premier ministre, au ministre chargé de la formation professionnelle et au Parlement.

« *Art. R. 6123-1-2.* – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est consulté pour avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue.

« Il est également consulté pour avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à la formation initiale dès lors que ceux-ci concernent l'organisation des enseignements scolaires et supérieurs propres aux formations professionnelles.

« *Art. R. 6123-1-3.* – Les avis, délibérations, recommandations et autres travaux du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie sont rendus publics selon des modalités définies par le conseil.

« *Art. R. 6123-1-4.* – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est destinataire des programmes de suivi, d'études et d'évaluation élaborés dans son domaine de compétence par les organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6123-1. Il peut obtenir la communication des travaux correspondants.

« Pour la réalisation des rapports mentionnés aux 1° et 3° de l'article R. 6123-1-1, le conseil peut faire appel aux services statistiques de l'Etat. Il veille à l'amélioration de l'information statistique et financière dans son domaine de compétence en liaison avec ces services. »

Art. 2. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article D. 6123-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6123-2.* – Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie comprend, outre son président :

« 1° Huit représentants de l'Etat, dont deux représentants du ministre chargé de la formation professionnelle, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant du ministre chargé des collectivités locales, un représentant du ministre de l'agriculture, un représentant du ministre chargé de l'action sociale, un représentant du ministre chargé de l'économie ;

« 2° Deux députés et deux sénateurs ;

« 3° Vingt-cinq conseillers régionaux et un conseiller de l'Assemblée de Corse ;

« 4° Douze représentants des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

« 5° Trois représentants des chambres consulaires et trois représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle ;

« 6° Deux personnalités qualifiées en matière de formation professionnelle ;

« 7° Le président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« Les voix des membres du conseil sont comptabilisées à hauteur de trois voix pour chaque membre mentionné au 1°, deux voix pour chaque membre mentionné au 4° et une voix pour le président et chaque autre membre. » ;

2° Aux articles D. 6123-4, D. 6123-5 et D. 6123-6, les mots : « ministre chargé de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « Premier ministre » ;

3° L'article D. 6123-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6123-7.* – Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du Premier ministre. » ;

4° L'article D. 6123-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, des membres suppléants sont désignés pour les membres mentionnés aux 2° à 5° de l'article D. 6123-2 dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des titulaires. Ils peuvent assister aux réunions du conseil mais ne participent aux votes qu'en l'absence du membre titulaire. »

Art. 3. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article D. 6123-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6123-9.* – Deux vice-présidents sont désignés, l'un par les représentants des conseils régionaux, l'autre par les représentants des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national. Ce dernier est choisi alternativement, pour une durée de dix-huit mois, parmi les représentants des organisations de salariés et d'employeurs. »

2° Le dernier alinéa de l'article D. 6123-10 est supprimé ;

3° L'article D. 6123-13 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « des comptes et de l'évaluation aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° à 3° » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ministre chargé de la formation professionnelle, » sont remplacés par les mots : « Premier ministre » et les mots : « en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage » sont supprimés ;

3° Les articles D. 6123-14 à D. 6123-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6123-14.* – Sont constituées au sein du conseil :

« 1° Une commission des comptes, chargée notamment d'établir le rapport mentionné au 1° de l'article R. 6123-1-1 ;

« 2° Une commission de l'évaluation, chargée notamment d'établir le rapport mentionné au 2° du même article. Cette commission prépare les travaux du conseil concernant les modalités de suivi et d'évaluation des contrats de plan régionaux de développement des formations professionnelles ;

« 3° Une commission des orientations, chargée de préparer les travaux du conseil concernant la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle ;



« 4° Une commission spécialisée de la formation professionnelle des salariés, chargée de préparer les travaux du conseil sur les projets de textes relatifs à la formation professionnelle des salariés. Cette commission est composée paritairement de représentants des organisations de salariés et d'employeurs.

« Art. D. 6123-15. – Les membres des commissions mentionnées à l'article D. 6123-14 sont désignés par le président du conseil parmi les membres du conseil.

« Art. D. 6123-16. – Les présidents des commissions mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 6123-14 sont désignés par le Premier ministre après avis du président du conseil.

« La commission mentionnée au 3° de l'article D. 6123-14 est présidée par le président du conseil assisté par les présidents des commissions mentionnées aux 1°, 2° et 4° du même article. » ;

4° A l'article D. 6123-17, les mots : « ministre chargé de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « Premier ministre ».

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le président et les membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en fonction à la date de publication du présent décret continuent de plein droit d'exercer leur mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La désignation ou l'élection du président et des membres du conseil conformément aux dispositions du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2011

### Décret n° 2011-1018 du 25 août 2011 relatif à la rémunération des agents artistiques

NOR : ETS1105260D

**Publics concernés :** agents artistiques, artistes du spectacle et employeurs.

**Objet :** détermination des règles de rémunération des agents artistiques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret précise les conditions de rémunération des agents artistiques. Il prévoit que les rémunérations d'artistes pouvant être prises comme base de calcul du pourcentage de l'agent sont les cachets et autres salaires fixes ainsi que les rémunérations proportionnelles à l'exploitation de l'œuvre (diffusions, reproductions, etc.), conformément aux pratiques en vigueur.

Il fixe à 10 % le plafond que la rémunération de l'agent artistique ne peut dépasser et précise que ce plafond se calcule sur les rémunérations brutes de l'artiste. Le plafond peut être porté à 15 % si l'artiste confie à son agent artistique des missions spécifiques de gestion de sa carrière, pratique courante dans le secteur du rock et des musiques actuelles mais absente dans les secteurs de l'audiovisuel ou du cinéma.

**Références :** les dispositions du code du travail insérées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 12 juillet 2011,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la septième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Rémunérations

« Art. D. 7121-7. – L'agent artistique perçoit en contrepartie de ses services, dans les conditions fixées par le mandat mentionné à l'article R. 7121-6, une rémunération calculée en pourcentage des rémunérations, fixes ou proportionnelles à l'exploitation, perçues par l'artiste.

« Les sommes perçues par l'agent artistique en contrepartie des missions définies à l'article R. 7121-1, autres que celles mentionnées au second alinéa de l'article D. 7121-8, ne peuvent excéder un plafond de 10 % du montant brut des rémunérations définies au premier alinéa.

« Toutefois, lorsque, conformément aux usages professionnels en vigueur notamment dans le domaine des musiques actuelles, des missions particulières justifiant une rémunération complémentaire sont confiées par l'artiste à l'agent en matière d'organisation et de développement de sa carrière, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 15 %.

« Le contrat de travail signé entre l'artiste et l'employeur prévoit la partie qui prend en charge les sommes dues à l'agent artistique et, le cas échéant, selon quel partage. Ne peuvent être prises en charge par l'employeur que les sommes calculées en pourcentage des rémunérations qu'il verse directement à l'artiste et dont l'agent artistique bénéficiaire est explicitement désigné dans le contrat de travail.

« La rémunération complémentaire mentionnée au troisième alinéa est prise en charge par l'artiste. Elle peut toutefois être versée par l'employeur pour le compte de l'artiste.

« Art. D. 7121-8. – Ne peuvent être pris en considération pour le calcul de la rémunération de l'agent artistique en application du premier alinéa de l'article D. 7121-7 les remboursements, indemnités et avantages en nature perçus par l'artiste à titre de frais professionnels.

« Dans les conditions fixées par le mandat mentionné à l'article R. 7121-6 et sur présentation de pièces justificatives, les frais engagés par l'agent artistique en accord avec l'artiste peuvent faire l'objet d'un remboursement. »



Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*

FRÉDÉRIC MITTERRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2011

### Décret n° 2011-1071 du 7 septembre 2011 modifiant l'article D. 1233-38 du code du travail

NOR : ETS1120110D

**Public concerné :** entreprises de plus de 1 000 salariés procédant à des licenciements économiques.

**Objet :** porter de un à trois mois le délai d'assujettissement des entreprises soumises à l'obligation de « revitalisation ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'article 118 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et l'article 76 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 instaurent une responsabilité sociale et territoriale des entreprises de plus de 1 000 salariés qui procèdent à des licenciements économiques affectant l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels elles sont implantées. L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour assujettir l'entreprise à l'obligation de « revitalisation », à compter de la notification du projet de licenciement. L'obligation de l'entreprise se matérialise par la signature d'une convention de revitalisation négociée entre l'entreprise et les services de l'Etat, laquelle fixe les modalités ainsi que le contenu des actions de redynamisation du territoire. Le présent décret porte ce délai de un à trois mois.

**Références :** les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-84 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 12 juillet 2011,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article D. 1233-38 du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de trois mois ».

2<sup>o</sup> La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« La réalisation de cette étude n'a pas pour effet de proroger le délai mentionné au premier alinéa. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2011

### **Décret du 24 août 2011 portant nomination du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services - M. Blondel (Joël)**

NOR : ETSZ1122050D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 13, alinéa 2, de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Joël Blondel est nommé directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2011.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2011

**Décret du 6 septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration  
du Centre d'études de l'emploi - M. Boulanger (Jean-Marc)**

NOR : ETSW1120608D

Par décret du Président de la République en date du 6 septembre 2011, M. Jean-Marc Boulanger est nommé président du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi, en remplacement de M. Jean Marimbert, démissionnaire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2011

**Décret du 13 septembre 2011 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1122244D

Par décret en date du 13 septembre 2011, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales les inspecteurs des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe désignés ci-après :

Mme Zeggar (Hayet) ;  
M. Lenoir (Christian).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 août 2011

**Arrêté du 13 juillet 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)**

NOR : ETST1121754A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-152 et R. 4724-15 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosage de plombémie) ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 12 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour effectuer des dosages de plombémie.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable est précisée pour chaque organisme dans le tableau annexé.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – L'arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosage de plombémie) est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité*

*et de l'aménagement du territoire,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

A N N E X E

LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE DES VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES FIXÉES À L'ARTICLE R. 4412-152 DU CODE DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AU PLOMB (DOSAGES DE PLOMBÉMIE)

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Centre de biologie médicale (CBM)	42, rue de Verdun, 76000 Le Havre	31 décembre 2011
Service de pharmacologie et de toxicologie	CHU, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9	31 décembre 2011

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Laboratoires d'analyses médicales, centre biologique	16, rue des Quatre-Coins, 62100 Calais	31 décembre 2011
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie, pôle de biologie	CHRU de Tours, hôpital Bretonneau, 2, boulevard Tonnelé, 37044 Tours Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire de toxicologie et d'hygiène	Faculté des sciences pharmaceutiques, université de Nantes, 1, rue Gaston-Veil, BP 53508, 44035 Nantes Cedex 1	31 décembre 2011
Institut Pasteur	Laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire BIOMNIS	19, avenue Tony-Garnier, BP 7322, 69357 Lyon Cedex 07	31 décembre 2011
Laboratoire de biochimie, unité de biologie médicale	CHU de Poitiers, 2, rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire Alpha	46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles	31 décembre 2011
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie	Centre régional de pharmacovigilance, hôpital Maison-Blanche, 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire de biochimie	Hôpital de Rangueil, 1, avenue Jean-Poulhès, TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses d'éléments-traces essentiels et métaux toxiques	UF 21303, fédération de biochimie et de biologie spécialisée, hôpital Edouard-Herriot, place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 3	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses médicales de biochimie du groupe hospitalier Sud-Réunion	Groupe hospitalier Sud-Réunion, BP 350 97448 SAINT-PIERRE Cedex.	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale	Docteurs Barthel-Metaizeau-Thieblemont, 2, rue de la Commanderie, 54000 Nancy	31 décembre 2011
Laboratoire de biochimie	Centre hospitalier universitaire, hôpitaux de Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, 33076 Bordeaux Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire de toxicologie biologique	Groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Vidal, 2, rue Ambroise-Paré, 75475 Paris Cedex 10	31 décembre 2011
Laboratoire de biochimie médicale	Centre hospitalo-universitaire de Rouen, 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale, CEA/Saclay	BP 2, bâtiment 601, 91191 Gif-sur-Yvette	31 décembre 2011
Laboratoire TOXLAB	7, rue Jacques-Cartier, 78018 Paris	31 décembre 2011
CHU de Grenoble, pôle de biologie, DBI	UF de toxicologie professionnelle et environnementale, pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex	31 décembre 2011
Toxilabo, laboratoire de toxicologie et biotoxicologie professionnelles	LAM 44-113, rue Pierre-Bobière, La Géraudière, BP 82831, 44328 Nantes Cedex 3	31 décembre 2011
SCP du Docteur Mine	Parc d'activités, vallée de l'Ecaillon, BP 8, 59224 Thiant	31 décembre 2011

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Service de toxicologie et de génopathies	Hôpital Calmette, CHRU de Lille, bâtiment P. Boulanger, boulevard du Professeur-J.-Leclercq, 59037 Lille Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire Biomnis	78, avenue de Verdun, BP 110, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie	CHU de Limoges, hôpital universitaire Dupuytren, 2, avenue Martin-Luther-King, 87042 Limoges Cedex	31 décembre 2011
Association médecine et santé au travail (AMEST)	118, rue Solférino, BP 1365, 59015 Lille Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale CERBA	95066 Cergy-Pontoise Cedex 9	31 décembre 2011
Laboratoire de biologie médicale Centre	CEA Département des applications militaires, DIF Ile-de-France, LABM bâtiment M, Bruyères-le-Châtel, 91297 Arpajon Cedex	31 décembre 2011
LABM CEA	Commissariat à l'énergie atomique, 17, avenue des Martyrs, 38054 Grenoble	31 décembre 2011
SELARL Biolille	17, rue de la Digue, BP 117, 59016 Lille Cedex	31 décembre 2011
Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris	11, rue George-Eastman, 75013 Paris	31 décembre 2011
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie médicale	CHU de Nice, 30, avenue de la Voie-Romaine, BP 69, 06002 Nice Cedex 1	31 décembre 2011



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 août 2011

### **Arrêté du 27 juillet 2011 portant création du comité technique de proximité du centre d'études et de recherches sur les qualifications et fixant les modalités de la consultation des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel audit comité**

NOR : MENF1116541A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 314-51 à R. 314-69 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats de certaines instances de concertation de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre d'études et de recherches sur les qualifications en date du 14 juin 2011,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### **LE COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué au centre d'études et de recherches sur les qualifications un comité technique de proximité, dénommé comité technique d'établissement placé auprès du directeur de l'établissement, en application de l'article 7 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le comité technique d'établissement est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Art. 2. – Le comité technique d'établissement, présidé par le directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications comprend également le secrétaire général.

Le directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique d'établissement.

Art. 3. – Le comité technique d'établissement du centre d'études et de recherches sur les qualifications comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant le personnel, élus dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 15 février 2011 susvisé.

#### TITRE II

#### **MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE APPLICABLES À LA CONSULTATION DES PERSONNELS ORGANISÉE EN VUE DE DÉTERMINER LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES APPELÉES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT**

Art. 4. – Le vote peut avoir lieu par correspondance et par voie postale, à l'aide de l'enveloppe pré-affranchie fournie par l'administration, dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux intéressés dix jours francs au moins avant la date fixée du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), d'un modèle fixé par l'administration, sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation, signature ainsi que l'objet du scrutin. Ce pli également cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), d'un modèle fixé par l'administration, qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote au plus tard le jour du scrutin et avant l'heure de clôture de ce scrutin.

Art. 5. – Les caractéristiques afférentes au format de la profession de foi, et notamment ses dimensions, son grammage et sa couleur, sont déterminées par décision du directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications. Les professions de foi ne répondant pas à ces critères ne seront pas prises en compte.

L'utilisation d'un logo et d'un signe (groupe de lettres ou de signes, ou élément graphique qui sert d'emblème) est autorisée sur les professions de foi et les bulletins de vote.

Les caractéristiques afférentes au format du bulletin de vote, et notamment ses dimensions, son grammage et sa couleur, sont déterminées par décision du directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications. La date du scrutin et l'objet de la consultation doivent figurer sur les bulletins de vote.

Art. 6. – A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance dans les conditions suivantes :

- les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes ;
- au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ou comportant une inscription distinctive ;
- les enveloppes n° 2 ne comportant pas l'une des quatre mentions prévues au troisième alinéa de l'article 5, ou comportant ces mentions dont l'une au moins est illisible, à l'exception de la signature ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 3 sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7. – Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

1. L'arrêté du 22 avril 1985 portant création du comité technique paritaire du centre d'études et de recherches sur les qualifications.

2. L'arrêté du 11 mars 2002 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central du centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Art. 9. – Le directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2011.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative,*  
LUC CHATEL

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 août 2011

**Arrêté du 28 juillet 2011 portant nomination  
(directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1122147A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 juillet 2011, Mme Brigitte Achéen, directrice du travail, est nommée secrétaire générale de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 août 2011

**Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1122383A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 juillet 2011, M. Emile Rublon, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 août 2011

**Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1122388A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 juillet 2011, M. Marc Pillot, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Nord-Valenciennes pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2011

**Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination  
(directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1122148A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 juillet 2011, M. Patrice Peytavin, directeur du travail, est nommé responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2011

**Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination  
(directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1122436A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 juillet 2011, Mme France-Lise Moreau, directrice adjointe du travail, est nommée secrétaire générale de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2011

### **Arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)**

NOR : *EFIU1118398A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 49-39 du 11 janvier 1949 relatif à la formation professionnelle accélérée et réduisant le nombre des centres subventionnés par l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 9 ;

Vu les statuts de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de l'activité économique et de la gestion financière de l'association, dont elle analyse les risques et évalue les performances en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.

Art. 2. – Le contrôleur a entrée avec voix consultative aux séances des organes délibérants de l'association, ainsi que tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement.

Art. 3. – L'association adresse au contrôleur, en temps utile, tous les documents relatifs à son activité et à sa gestion. Le contrôleur fixe, après consultation du directeur général, la nature, le contenu et les modalités de transmission des documents rétrospectifs et prévisionnels et de tout autre document nécessaire à l'exécution de sa mission qui lui sont adressés. Il reçoit également, dans les mêmes conditions, tout document permettant d'apprécier la qualité de la maîtrise et de la gestion des risques.

Art. 4. – L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1966 relatif aux modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2011.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service du contrôle général  
économique et financier,  
C. COPPOLANI*

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,*

*R. GINTZ*



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2011

### **Arrêté du 8 août 2011 portant modification de la composition nominative du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie**

NOR : ETSD1122111A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 8 août 2011, sont nommés à compter de la date de publication du présent arrêté membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

#### *Au titre des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle*

M. Dominique BALMARY, conseiller d'Etat honoraire.  
M. Philippe MEHAUT, directeur de recherche.  
M. Gabriel MIGNOT, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.  
M. George ASSERAF, président de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).  
Parmi les personnes qualifiées, M. Dominique BALMARY, conseiller d'Etat honoraire, est nommé président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

1° En tant que représentants des ministres chargés :

#### *Au titre de la formation professionnelle*

Mme Marie MOREL, titulaire, en remplacement de M. Pierre LE DOUARON.  
Mme Christel COLIN, suppléante.

#### *Au titre de l'éducation nationale*

M. Jean-Marc HUART, titulaire.

#### *Au titre de l'intérieur*

M. Mathieu DUHAMEL, titulaire, en remplacement de M. Philippe DIEUDONNE.  
Mme Arielle ROUMI, suppléante, en remplacement de Mme Loubna SANHAJI.

#### *Au titre des petites et moyennes entreprises*

M. Thierry MAHLER, titulaire.  
M. Sébastien DITLEBLANC, suppléant.

#### *Au titre de l'agriculture*

M. Philippe JOLY, titulaire.  
Mme Annie BRISSON, suppléante.

#### *Au titre de la santé et des affaires sociales*

Mme Maryse CHAIX, titulaire.

#### *Au titre des sports*

M. Vianney SEVAISTRE, titulaire.

#### *Au titre de la parité et de l'égalité professionnelle*

M. Alain KURKDJIAN, titulaire.

Mme Claudine BROCARD, suppléante.

*Au titre de l'économie, des finances et de l'industrie*

M. Jean-Jacques NAY, suppléant.

*Au titre de l'outre-mer*

Mme Eliane LOUSIA, titulaire.

Mme Karin MULOT-RADOJCIC, suppléante.

2° En tant que représentants du Parlement :

*Au titre du Sénat*

M. Jean-Claude CARLE, titulaire.

Mme Muguette DINI, titulaire.

Mme Catherine PROCACCIA, suppléante.

Mme Gisèle PRINTZ, suppléante.

*Au titre de l'Assemblée nationale*

M. Jean UEBERSCHLAG, titulaire.

M. Jean-Patrick GILLE, titulaire.

M. Dominique TIAN, suppléant.

3° En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

*Au titre de la région Bourgogne*

Mme Fadila KHATTABI, titulaire, en remplacement de M. Hamid EL HASSOUNI.

4° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

*Au titre des organisations syndicales  
de salariés représentatives au niveau national*

M. Stéphane LARDY (CGT-FO), titulaire.

M. Nicolas FAINTRÉNIE (CGT-FO), suppléant, en remplacement de Mme Cristelle GILLARD-KOSLOWSKI.

M. François HOMMERIL (CFE-CGC), titulaire.

Mme Marine CROCHET (CFE-CGC), suppléante, en remplacement de M. Marcel BROUARD.

Mme Anousheh KARVAR (CFDT), titulaire.

M. Jean-Luc GUEUDET (CFDT), suppléant.

M. Jean-Pierre THERRY (CFTC), titulaire.

M. Jean-Pierre KOECHLIN (CFTC), suppléant.

M. Paul DESAIGUES (CGT), titulaire.

M. Djamel TESKOUK (CGT), suppléant.

*Au titre des organisations syndicales  
d'employeurs représentatives au plan national*

M. Francis DA COSTA (MEDEF), titulaire.

M. Alain DRUELLES (MEDEF), titulaire.

M. Bernard FALCK (MEDEF), titulaire.

M. François FALISE (MEDEF), titulaire.

M. Olivier ROBERT DE MASSY (MEDEF), suppléant.

M. Jean-Michel POTTIER (CGPME), titulaire.

M. Yves TERRAL (CGPME), suppléant.

M. Georges TISSIE (CGPME), suppléant.

M. Alain PERRONNEAU (CGPME), suppléant.

*Au titre de l'Union professionnelle artisanale*

M. Bruno LEFEBVRE, titulaire.

Mme Estelle CHAMBRELAN.

*Au titre de la Fédération nationale des syndicats  
d'exploitants agricoles*

M. Claude COCHONNEAU, titulaire.

Mme Françoise SAVY, suppléante.

5° En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

*Au titre de l'Assemblée des chambres françaises  
de commerce et d'industrie*

M. Vianney de CHALUS, titulaire.

M. Bernard LEGENDRE, suppléant.

*Au titre de l'Assemblée permanente des chambres des métiers*

M. Alain GRISET, titulaire.

M. Jean-Patrick FARRUGIA, suppléant.

*Au titre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture*

M. Rémi BAILHACHE, titulaire.

M. Mikaël NAITLHO, suppléant.

*Au titre de la FFP*

M. Jean WEMAERE, titulaire.

*Au titre de l'UNSA*

M. Jean-Marie TRUFFAT, titulaire.

M. Claude MARIUS, suppléant.

*Au titre de la FSU*

M. Thierry REYGADES, titulaire.

M. Pierre LANGLOIS, suppléant.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 août 2011

### **Arrêté du 11 août 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail**

NOR : ETSO1122348A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 11 août 2011, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 21 septembre au 10 octobre 2011, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, DAGEMO, RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 21 septembre au 10 octobre 2011, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 19 octobre 2011, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés des pièces justificatives requises et du certificat médical requis pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu le 4 et le 5 janvier 2012.

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail se dérouleront le 5 janvier 2012.

Les candidats au troisième concours devront remettre le jour de l'épreuve d'admissibilité un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique métiers, épreuves et programmes). En cas d'impossibilité de consulter le modèle, les candidats pourront le demander par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Dagemo, RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales des trois concours auront lieu à compter du 21 mai 2012.

Conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 9 juin 2009 et de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2009, les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la deuxième épreuve d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, (rubrique métiers, épreuves et programmes). En cas d'impossibilité de consulter le modèle, les candidats pourront le demander par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, DAGEMO, RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, DAGEMO, RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, dans les huit jours ouvrés suivant la date de l'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat qui seraient envoyés après cette date seront refusés et retournés au candidat.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 août 2011

**Arrêté du 16 août 2011 portant nomination du secrétaire  
général du Conseil d'orientation pour l'emploi**

NOR : ETSC1122512A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 16 août 2011, M. de Balathier-Lantage (Hugues), administrateur civil hors classe, est nommé secrétaire général du Conseil d'orientation pour l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

**Arrêté du 19 août 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Pays de la Loire)**

NOR : ETSF1123153A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 août 2011, l'arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Pays de la Loire) et concernant M. Emile Rublon est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Mayenne », lire : « Sarthe ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 août 2011

### **Arrêté du 22 août 2011 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales**

NOR : ETSJ1122703A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,  
Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé, sont nommés membres du comité de sélection prévu à l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 2011 susvisé :

Mme RUELLAN (Rolande), présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes, présidente ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

Mme PITOIS-PUJADE (Marie-Laurence), personnalité qualifiée ;

M. BEHAR (Izy), personnalité qualifiée ;

Le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;

M. PENAUD (Pascal), inspecteur général des affaires sociales ;

M. YAHIEL (Michel), inspecteur général des affaires sociales ;

Mme BENSADON (Anne-Carole), inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme ZEGGAR (Hayet), inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 août 2011

### **Arrêté du 23 août 2011 relatif à l'indemnité forfaitaire allouée aux inspecteurs-élèves du travail en application du décret n° 2011-983 du 23 août 2011 relatif au régime indemnitaire des inspecteurs-élèves du travail**

NOR : ETSO1117898A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2011-983 du 23 août 2011 relatif au régime indemnitaire des inspecteurs-élèves du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 août 2011 susvisé est fixé par inspecteur-élève du travail à 250 euros.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de la fonction publique,*  
FRANÇOIS SAUVADET



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 septembre 2011

### **Arrêté du 25 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement dans les services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : ETSO1119575A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté s'applique dans les services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. – I. – Les montants bruts de l'indemnisation de l'heure de formation sont fixés, quelle que soit la catégorie du public, selon le statut du formateur et la nature de son intervention, comme suit :

	ANIMATION en face à face	TÉMOIGNAGE ou participation à une table ronde	CONCEPTION de ressources pédagogiques à distance
Agents publics ou personnes travaillant dans une entreprise du secteur public	41 €	27,33 €	27,33 €
Professeurs d'université	110 €	40 €	
Maîtres de conférences	90 €		
Autres intervenants	60 €		

II. – Les interventions en binôme sont indemnisées, pour chacun des deux intervenants, à 2/3 du tarif horaire.

Art. 3. – I. – Les différentes indemnités prévues au présent article sont réparties par groupe selon le niveau de diplôme requis pour accéder au corps concerné par le concours en externe, soit :

a) Groupe 1 : niveau de diplôme supérieur à la licence ;

b) Groupe 2 : niveau de diplôme correspondant à la licence, ou avoir suivi avec succès une formation post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ;

c) Groupe 3 : niveau de diplôme inférieur à la licence mais supérieur au baccalauréat, ou avoir suivi avec succès une formation postsecondaire d'une durée minimale de deux ans ;

d) Groupe 4 : niveau de diplôme inférieur ou égal au baccalauréat, ou absence de diplôme requis.

II. – Les montants bruts relatifs à la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours et aux réunions du jury sont définis comme suit :

GROUPE	MONTANT POUR 4 HEURES	MONTANT HORAIRE
1	78 €	19,50 €
2	44 €	11 €

GROUPE	MONTANT POUR 4 HEURES	MONTANT HORAIRE
3	38 €	9,5 €
4	22 €	5,5 €

Un montant forfaitaire de quatre heures pourra être versé aux membres de jury et correcteurs associés qui auront élaboré un sujet et un corrigé type.

III. – Pour les concours ou examens professionnels, les montants bruts pour la correction des épreuves écrites sont déterminés ainsi qu'il suit :

GROUPE	MONTANT BRUT PAR COPIE	MONTANT BRUT PAR DOSSIER DE RECONNAISSANCE des acquis et de l'expérience professionnelle RAEP
1	5,40 €	8 €
2	3,15 €	6 €
3	2,80 €	4 €
4	1,40 €	2 €

IV. – Pour les concours ou examens professionnels, les montants bruts relatifs à la participation aux épreuves orales, techniques, pratiques et aux mises en situation sont définis comme suit :

a) Pour les épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier, de mémoire, ou la participation à des mises en situation, à des épreuves techniques, professionnelles ou sportives :

GROUPE	MONTANT POUR 4 HEURES	MONTANT HORAIRE
1	150 €	37,50 €
2	75 €	18,75 €
3	45 €	11,25 €
4	25 €	6,25 €

b) Pour la participation aux épreuves orales ne nécessitant pas le travail préparatoire spécifique prévu à l'alinéa précédent :

GROUPE	MONTANT POUR 4 HEURES	MONTANT HORAIRE
1	110 €	27,50 €
2	55 €	13,75 €
3	39 €	9,75 €
4	22 €	5,5 €

Art. 4. – Sont indemnisées dans les conditions définies à l'article 3 (I, III et IV) du présent arrêté :

a) Les corrections d'épreuves écrites et la participation à des jurys blancs organisés dans le cadre de la préparation aux concours ou examens professionnels ;

b) Les corrections d'épreuves écrites et la participation aux comités d'évaluation et au jury prévue dans le cadre de l'évaluation de la formation statutaire des inspecteurs élèves du travail.

Art. 5. – Les agents chargés de formation à titre principal ne peuvent être rémunérés au titre du présent dispositif.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux concours et examens professionnels dont les épreuves débutent à partir de cette date.

Art. 7. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
La chef de service, adjointe au directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services,  
N. MARTHIEN*

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,  
A. DUCLOS-GRISIER*

*Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de l'administration  
et de la fonction publique,  
J.-F. VERDIER*

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Ile-de-France)**

NOR : ETSF1123708A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, M. Joël Cogan, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane**

NOR : ETSF1123687A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, Mme Marie-Noëlle Ballarin, directrice du travail, est nommée secrétaire générale de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte**

NOR : ETSF1123697A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, Mme Françoise Chrétien, directrice adjointe du travail, est nommée responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination d'un responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion**

NOR : [ETSF1123706A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, Mme Géraldine Morillon, directrice adjointe du travail, est nommée responsable du pôle « politique du travail » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion pour une durée de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2011

**Arrêté du 29 août 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie)**

NOR : ETSF1123713A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011, M. Michel GOUTAL, directeur adjoint du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Oise pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 septembre 2011

**Arrêté du 30 août 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre**

NOR : [ETSF1123868A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 août 2011, M. Jacques Roger, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale du Cher au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 septembre 2011

**Arrêté du 31 août 2011 portant enregistrement  
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : APPD1123750A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 mai 2011 et du 1<sup>er</sup> juillet 2011,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Maçon spécialisé en pierre calcaire	232s	5 ans	Chambre de métiers du Lot
IV	Enlumineur	132	5 ans	Institut supérieur européen de l'enluminure et du manuscrit (ISEEM)
IV	Second d'exploitation serriste	211w	5 ans	Centre méditerranéen de formation aux métiers du maraîchage (CMFMM)
IV	Fleuriste (BTM)	211w	4 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)
IV	Berger vacher transhumant	212t	5 ans	Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) des Hautes-Pyrénées ; centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) des Pyrénées-Atlantiques
IV	Responsable point de vente produits de la mer	213w	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCIM) - Pôle INNOMER
IV	Technicien jardins espaces verts	214r	3 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Technicien du cadre bâti	230t	3 ans	Lycée Pierre Mendès France - GRETA Est Bretagne

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Maquettiste infographiste multimédia	322t	5 ans	CNA-CEFAG, AUTOGRAF
IV	Technicien éclairagiste sonorisateur du tourisme réceptif	323 335t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Millau Sud-Aveyron
IV	Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)	333t	5 ans	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Délégation à la sécurité et à la circulation routières
IV	Animateur loisirs tourisme	335t	3 ans	Ecole klaxon rouge
IV	Conseiller de vente en parfumerie et cosmétique	336w	5 ans	Groupe service interconsulaire Artois-Douaisis d'éducation permanente (SIADEP); chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon
III	Gestionnaire qualité sécurité environnement	200r 221r 223r	3 ans	Royer Robin associés
III	Responsable de conduite de cultures protégées	211w	5 ans	Centre méditerranéen de formation aux métiers du maraîchage (CMFMM)
III	Conducteur de travaux - bâtiment et travaux publics - tous corps d'Etat	230p	2 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves conducteurs de travaux de Toulouse (CFPCT Toulouse Palays)
III	Créateur de mode lingerie-corsetterie	240	5 ans	FORMAMOD
III	Conducteur de travaux en équipement électrique	255s	2 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves conducteurs de travaux de Toulouse (CFPCT Toulouse Palays)
III	Webmestre	320v	5 ans	Lycée privé catholique Saliège
III	Maquettiste infographiste	322t	5 ans	Graphisme et communication
III	Preneur de son	323	5 ans	School of Audio (SAE) France
III	Régisseur spécialisé de spectacle, option plateau, lumière, son	323p	5 ans	Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle
III	Technicien audiovisuel	323w	5 ans	ESRA Bretagne
III	Assistant sécurité réseau et help desk	326r	3 ans	CFAS European Training Center
III	Intégrateur de médias interactifs	326t	5 ans	CNA-CEFAG, AUTOGRAF
III	Accompagnateur en insertion professionnelle	332t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen
III	Formateur d'adultes (DUFA)	333t	5 ans	Université d'Avignon et des pays de Vaucluse; université de Lille-I; université de Lille-III; université du Maine Le Mans-Laval; université de Nancy-II; université de Picardie Jules Verne; université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Dirigeant d'entreprise de sécurité privée	344t	4 ans	JPM conseil
II	Chef de projet en ingénierie de l'éducation à l'environnement (éco-interprète)	213	3 ans	Centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) Bresse du Jura
II	Styliste, option designer textile et option modélisme	242n	3 ans	Institut de développement des arts appliqués (IDAA) - LISAA
II	Conseiller financier	313w	5 ans	Softec avenir formation
II	Responsable de la gestion des ressources humaines	315p	5 ans	Groupe institut de gestion sociale (IGS)
II	Designer graphique	320v	3 ans	Ecole supérieure des arts modernes - ESAM design
II	Monteur-truiste en numérique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles	323 132f	5 ans	Académie internationale des arts - Ecole supérieure libre d'études cinématographiques (ESEC)
II	Adjoint à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles	323v	5 ans	Académie internationale des arts - Ecole supérieure libre d'études cinématographiques (ESEC)
II	Adjoint à la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles	323v	5 ans	Académie internationale des arts - Ecole supérieure libre d'études cinématographiques (ESEC)
II	Responsable formation et développement des compétences	333n	5 ans	CESI
II	Responsable de formation (DURF)	333p	3 ans	Université d'Angers ; université de Picardie Jules Verne ; université Paris Descartes ; université de Strasbourg (Marc Bloch)
II	Responsable d'unité opérationnelle de la gendarmerie	344p	5 ans	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - direction générale de la gendarmerie nationale
I	Manager d'entreprise ou de centre de profit	310m	5 ans	Institut de formation aux affaires et à la gestion (IFAG)
I	Manager de système qualité sécurité environnement (QSE)	310p	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School
I	Manager de la chaîne logistique - supply chain manager	311p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School
I	Expert en gestion globale des risques	313r	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB) - BEM Bordeaux Management School
I	Responsable en management et direction des ressources humaines	315n	5 ans	Groupe institut de gestion sociale (IGS)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
I	Manager de la communication numérique	320 326	2 ans	Association Léonard de Vinci - Institut de l'internet et du multimédia (IIM)
I	Expert en informatique et systèmes d'information	326n	4 ans	EPSI
I	Expert en informatique et systèmes d'information	326n	5 ans	Ecole supérieure d'informatique (SUPINFO Paris)
I	Responsable en management et marketing des industries de la santé	331n	5 ans	Groupe institut de gestion sociale (IGS) - Institut de management des industries de la santé (IMIS)
I	Manager en hôtellerie internationale	334m	3 ans	Groupe ESSEC

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Spécialiste prestations santé prévoyance	313t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la Mutualité - Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM)
Assistant moniteur motonautique	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) Sport - Fédération française motonautique (FFM)

Art. 3. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 3 décembre 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 3 décembre 2010)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Directeur de projets de communication	Responsable de projets marketing et communication	Etudes supérieures appliquées aux affaires (ESA3)

Art. 4. – La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice  
des politiques de formation et du contrôle  
de la délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
M. MOREL

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2011

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant modification de l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi**

NOR : ETSF1124068A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, la liste des membres titulaires représentant l'administration mentionnée à l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi est modifiée comme suit :

Au lieu de : « M. LAFAY (Philippe), sous-directeur des ressources humaines ministérielles au secrétariat général des ministères économique et financier », lire : « Mme OUDOT (Coralie), chargée de la sous-direction des ressources humaines ministérielles au secrétariat général des ministères économique et financier » ;

Au lieu de : « M. LALLEMAND (Michel), chef du département ressources humaines à la direction générale du Trésor », lire : « M. MAURY (Jean-Emmanuel), chef du département ressources humaines à la direction générale du Trésor ».

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 septembre 2011

**Arrêté du 5 septembre 2011 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

NOR : ETSF1124482A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 septembre 2011, Mme Véronique Martin Saint-Léon, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de l'Allier au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2011

**Arrêté du 7 septembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées**

NOR : ETSF1124592A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 septembre 2011, Mme Catherine d'Hervé, directrice du travail, est nommée directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2011.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2011

**Arrêté du 13 septembre 2011 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : ETSR1116593A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 septembre 2011, Mme Duporge (Marie), directrice régionale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, est nommée directrice de projet (emploi classé en groupe III) auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, pour une période de trois ans.

Elle sera chargée, en coopération avec la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, du suivi des questions de mutations et de développement économiques.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2011

**Arrêté du 14 septembre 2011 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle**

NOR : *APPC1123365A*

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à compter du 14 septembre 2011, aux fonctions de M. François Chieze, conseiller spécial.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2011.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 août 2011

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1123277V

Un emploi de sous-directeur des affaires financières est vacant à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

La sous-direction est chargée de :

- de préparer et de négocier le budget relevant de l'autorité du ministre chargé du travail : synthèse financière dans la préparation des lois de finances ;
- de gérer des crédits de personnel (masse salariale et plafond d'emploi), de fonctionnement et d'équipement des services ;
- d'exercer la maîtrise d'ouvrage et le support des systèmes d'information financiers, notamment de Chorus ;
- de piloter la démarche de performance et de contrôle de gestion ;
- de développer le dialogue de gestion avec l'administration centrale, les opérateurs et en appui de la délégation générale de pilotage, avec les services déconcentrés (Direccte) ;
- de piloter le contrôle interne juridique, comptable et budgétaire.

Pour l'accompagner dans ses missions, le sous-directeur s'appuie sur trois bureaux :

- bureau chargé du budget ;
- bureau chargé des emplois et de la masse salariale ;
- bureau chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière.

La sous-direction regroupe environ cinquante collaborateurs dont 25 agents de catégorie A.

Dans le cadre de sa fonction, il appartient au sous-directeur :

- d'animer le management collectif de la sous-direction à travers la détermination des objectifs stratégiques et opérationnels, la planification et les outils d'évaluation de l'activité ;
- d'assister le directeur pour la conduite de la politique des moyens des services centraux et déconcentrés ;
- d'assurer le pilotage et l'optimisation des moyens en articulation avec les mesures de la RGPP2 ;
- d'assurer un appui à la délégation générale de pilotage pour l'animation du dialogue de gestion avec les Direccte.

L'emploi proposé conduira son titulaire à développer et à entretenir des relations soutenues avec l'ensemble des composantes du ministère, services centraux et déconcentrés (directions d'administration centrale, Direccte) et avec d'autres partenaires externes, notamment le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (DCM et DCB), la Cour des comptes, l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE), la direction du budget, la direction générale des finances publiques (DGFIP), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les principales compétences et aptitudes requises pour cet emploi sont :

- excellente connaissance des finances publiques, gestion financière et budgétaire ;
- forte aptitude au management des équipes, à l'impulsion des réflexions stratégiques et à la prise de décisions ;
- aptitude à la négociation ;
- qualités relationnelles.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Joël BLONDEL, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (téléphone : 01-44-38-36-01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines (bureau des personnels d'encadrement et des agents non titulaires [DRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1123553V

Par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 avril 2011 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence ANAKENA, sise 133 Grande Rue, Saint-Michel 31400 Toulouse.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 8 mars 2011.

La part de rémunération versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 80 %.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1123555V

Par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 avril 2011 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence KALAO, sise 16 *bis*, rue des Potiers, 31000 Toulouse.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 8 mars 2011.

La part de rémunération versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 80 %.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins**

NOR : ETST1123550V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 7 juillet 2011 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet des Hauts-de-Seine, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Céline Duclos-Colston, gérante de la société SARL CELINE, sise 3, villa des Sablons, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 7 juillet 2011.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins**

NOR : ETST1123560V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Haute-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, prise le 4 août 2011 par délégation du Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à l'agence de mannequins KALAO, sise 16 *bis*, rue des Potiers, 31000 Toulouse.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 23 mai 2011.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins**

NOR : ETST1123564V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Haute-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, prise le 4 août 2011 par délégation du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à l'agence de mannequins ANAKENA MODEL AGENCY, sise 133, Grande-Rue-Saint-Michel, 31400 Toulouse.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 5 mai 2010.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2011

### **Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins**

NOR : ETST1123565V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, pris le 21 juillet 2011 par délégation du préfet du Nord, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Audrey Baillieu, gérante de l'agence AB Models, sise ZI la Pilaterie, Acticlub – Bâtiment B, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2011.

#### *Voies de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars-Giélée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2011

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSF1123516V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France est vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne à cette fin l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Ile-de-France s'élèvent à 1 791 emplois. Cette direction régionale comprend 8 unités territoriales (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise). Elle est située 19, rue Madeleine-Vionnet, à Aubervilliers (93).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et de mobilisation d'équipes et d'animation de réseaux.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Marc El Nouchi, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (marc.elnouchi@direccte.gouv.fr/01.40.56.42.31), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr/01.40.56.58.04) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr / 01 40 56 66 50).

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2011

### **Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSF1123617V

Des emplois de directeur régional adjoint sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Midi-Pyrénées :

- responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

Nord - Pas-de-Calais :

- responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Créés par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur. Elles sont plus précisément chargées :

- des actions d'inspection du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-40-56-66-50).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2011

### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Picardie)**

NOR : ETSF1123841V

L'emploi de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Somme, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie, est vacant.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-40-56-66-50).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2011

### **Avis relatif à la vacance d'emplois de responsable d'unité territoriale dans des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSF1124104V

Des emplois de responsables d'unités territoriales sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Centre :

– responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

Champagne-Ardenne :

– responsable de l'unité territoriale des Ardennes.

Pays-de-Loire :

– responsable de l'unité territoriale de la Mayenne.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-40-56-66-50).

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les candidatures doivent être adressées, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) – pôle RH – 20, avenue de Ségur, 75007 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2011

### **Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe**

NOR : ETSJ1124498V

Il est envisagé de pourvoir deux emplois d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à l'inspection générale des affaires sociales. Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

Le candidat constitue un dossier qui devra impérativement comporter les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emploi actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou le dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 11 du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : sous couvert du directeur du centre hospitalier avec copie au centre national de gestion.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2011

### **Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires sociales**

NOR : ETSJ1124506V

Il est envisagé de pourvoir un emploi d'inspecteur général des affaires sociales à l'inspection générale des affaires sociales.

Cet emploi est accessible aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 8 du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Le candidat constitue un dossier qui devra impérativement comporter les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emploi actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou du dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 11 du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens-conseils : par le directeur de la Caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : sous couvert du directeur du centre hospitalier avec copie au Centre national de gestion.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2011

**Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Centre)**

NOR : ETSF1124188V

L'emploi de directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », dans la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre, est vacant.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20 avenue de Ségur, 75007 Paris ou par voie électronique sur la boîte : [dgp.rh@direccte.gouv.fr](mailto:dgp.rh@direccte.gouv.fr).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.